

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret portant adhésion du canton de  
Neuchâtel à la convention visant à la création de la Haute  
Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura et portant abrogation des  
dispositions légales relatives à la Haute école neuchâteloise  
(HEN)**

(Du 19 novembre 2003)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Considérant la petite taille des écoles de niveau HES localisées dans l'Arc jurassien et les menaces qui pèsent de ce fait sur leur survie, les gouvernements des cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura ont entrepris dès l'automne 2000 des études visant à regrouper ces écoles en une seule entité faisant partie intégrante de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).*

*Ces travaux ont abouti au projet de convention intercantonale créant la Haute Ecole ARC (annexe 1), projet explicité dans le présent rapport. Celui-ci vise à démontrer la nécessité de réaliser le regroupement des écoles concernées au vu des exigences imposées par la Confédération, en particulier en ce qui concerne la taille critique des écoles.*

*A l'échelle des trois cantons concernés, la nouvelle structure n'implique pas de charges supplémentaires de fonctionnement, respectant ainsi les conditions posées dès le début du projet par les trois gouvernements.*

*Le projet soumis à l'approbation des parlements des cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura prévoit que la Haute Ecole ARC soit fonctionnelle dès la rentrée de l'automne 2004. Ce délai fait partie des exigences de la Confédération en vue du renouvellement des autorisations d'exploiter les HES.*

*Pour le canton de Neuchâtel, l'intégration des quatre écoles de la Haute école neuchâteloise (HEN) au sein de la Haute Ecole ARC implique de fait l'abrogation de la loi sur la HEN du 24 mars 1998.*

## **I. INTRODUCTION**

En février 1998, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO). Rappelons que l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel (EICN) au Locle, la Haute école de gestion (HEG) de Neuchâtel et la Haute école d'arts appliqués (HEAA) de La Chaux-de-Fonds sont les écoles neuchâteloises qui font depuis lors partie de la HES-SO. Ces écoles ont été réunies au sein de la Haute école neuchâteloise (HEN) par la loi du 24 mars 1998, adoptée par le Grand Conseil.

Le 2 octobre 2001, le Grand Conseil a adopté par 70 voix contre 12 le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). En juin 2002, le Grand Conseil a accepté que la Haute école de soins infirmiers (HESI), seule école neuchâteloise faisant partie de la HES-S2, soit intégrée à la HEN.

Constatant que les quatre écoles de la HEN sont, en comparaison des autres écoles de la HES-SO et de la HES-S2, des entités de très petite taille, et que leur survie risque d'être menacée par la ferme volonté de la Confédération de ne subventionner que des écoles atteignant une certaine taille critique, le Conseil d'Etat s'est approché des exécutifs des cantons de Berne et du Jura pour envisager un regroupement de l'ensemble des écoles de niveau HES de l'Arc jurassien.

Le présent rapport et la convention concernant la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura sont le résultat des études menées suite à la déclaration adoptée le 25 septembre 2000 par les trois gouvernements concernés.

Précisons encore que la Commission des affaires extérieures du Grand Conseil a été régulièrement informée de l'évolution de ce projet et qu'une délégation de ladite commission a participé activement à l'élaboration de la convention dans le cadre des travaux menés par la Commission interparlementaire Neuchâtel, Berne et Jura.

## **II. APERCU HISTORIQUE**

### **1. Les missions HES**

La formation HES est relativement récente puisque la loi fédérale qui la régit date de 1995. Il s'agit d'une formation de niveau universitaire, dispensée dans des hautes écoles spécialisées dites aussi "universités des métiers", qui s'inscrit dans le prolongement d'une formation professionnelle de base. Les études HES aboutissent à un diplôme et préparent à l'exercice d'activités qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques.

Parallèlement à la formation de base sanctionnée par le diplôme, les écoles qui dispensent une formation de niveau HES sont tenues de proposer des mesures de perfectionnement professionnel, d'effectuer des travaux de recherche appliquée et de développement et de fournir des prestations à des tiers. En outre, elles doivent collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

Les cours de formation sont organisés en modules qui, une fois acquis, donnent droit à des "crédits" pouvant être validés dans toutes les écoles répondant au standard européen ECTS (european credit transfer system). La formation HES est donc eurocompatible.

## **2. Le contexte de la formation HES en Suisse**

La formation HES est régie par la Confédération. Dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995, on peut lire que la Confédération encourage la création et le développement de hautes écoles spécialisées en réglementant notamment leurs tâches, en reconnaissant leurs diplômes et en les soutenant financièrement. Ainsi, en 1998, le Conseil fédéral a autorisé la création et l'exploitation de sept hautes écoles spécialisées pour l'ensemble du territoire suisse. Cette approche a contraint les établissements qui étaient candidats au titre de haute école spécialisée à se mettre en réseau et à harmoniser leurs structures et leurs méthodes de travail. C'est ainsi que sont nées la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), regroupant les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Jura et la Haute Ecole spécialisée bernoise comprenant, en particulier, l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier (EISI). La HES-SO est donc une des sept HES du pays. A l'époque de sa création, la LHES ne couvrait pas le domaine de la santé qui sortait du champ des compétences que la Constitution accordait à la Confédération. Toutefois, la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 a considérablement élargi les compétences de la Confédération. Ainsi, la LHES est en cours de révision afin d'englober, entre autres, le domaine de la santé. Dans l'intervalle, la formation HES dans ce dernier domaine reste de la compétence des cantons. Pour satisfaire aux exigences de reconnaissance des diplômes ainsi que de leur eurocompatibilité, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) ont décidé conjointement de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), en s'inspirant du modèle HES-SO, mais avec, cette fois, la participation du canton de Berne pour sa partie francophone.

## **3. Les HES de Suisse occidentale**

Sur le plan fédéral, il ne saurait y avoir deux HES en Suisse occidentale. Il est clair que lorsque la LHES aura englobé les domaines de la santé et du social, la HES-SO et la HES-S2 devront fusionner de manière à ce qu'il n'y ait qu'une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Pour l'heure, ce sont deux entités distinctes qui s'efforcent d'harmoniser leurs démarches dans toute la mesure du possible. Par la volonté des cantons signataires, les mécanismes financiers sont identiques, ce qui facilite la création d'établissements ou d'instances cantonales ou intercantionales réunissant tous les domaines d'activité. Si, à première vue, les deux HES sont assez semblables, un examen plus approfondi du concordat HES-SO et de la convention HES-S2 fait apparaître des différences non négligeables. La terminologie est par exemple très différente, ce qui n'a pas facilité la rédaction de la convention qui est l'objet de ce rapport.

Au vu de ce qui précède, il appert que la Haute Ecole ARC n'est pas une HES, mais qu'elle fait partie intégrante de la HES-SO et de la HES-S2. Ces dernières édictent des directives, règlements et recommandations auxquelles la Haute Ecole ARC doit se conformer. Ce sont les HES-SO/S2 qui déterminent les grandes lignes politiques, notamment en matière de communication, de conditions de travail, de reconnaissance des diplômes, de conditions d'admission, d'attribution des filières, de démarches Qualité, etc. Les HES permettent d'harmoniser la formation sur le plan romand et d'être un

partenaire crédible et de poids vis-à-vis de la Confédération et des autres HES de Suisse.

#### **4. La démarche de l'Arc jurassien, une évidente nécessité**

Si la Confédération entend bien aider financièrement les hautes écoles spécialisées, elle leur pose également des exigences précises. Celles-ci visent à obtenir un enseignement de haute qualité dans les HES suisses. Pour cela, elle veut redistribuer les tâches de manière à éviter de donner la même formation dans un grand nombre de petites unités. Elle ne tient pas non plus à voir le nombre de filières s'accroître, mais souhaite au contraire une concentration des forces permettant d'atteindre l'excellence. En effet, les petites unités de formation non seulement génèrent des coûts par étudiant très élevés, mais ne permettent pas non plus de se doter des spécialistes de haut niveau que de telles formations requièrent. Elle sont donc confrontées à un double problème: la qualité et le coût de la formation.

Les trois cantons de l'espace BEJUNE ont eu tôt fait de constater la précarité de leur situation, face à ces nouvelles exigences. En effet, aucune des écoles pouvant prétendre à dispenser une formation de niveau HES n'était à même de remplir les conditions imposées par la Confédération, notamment au niveau de la masse critique. En matière de regroupement de filières, la Confédération a émis des exigences on ne peut plus claires: *"L'électricité et l'énergie électrique au Locle, à Saint-Imier et à Bienne devront se concentrer sur une ou deux écoles de cette région d'ici à fin 2003"*. La même exigence est valable pour la microtechnique et la mécanique. Le choix était donc simple: s'unir ou disparaître.

Bien conscientes de l'importance de pouvoir offrir des formations de niveau HES dans la région de l'Arc jurassien, les autorités des trois cantons ont choisi d'unir leurs forces afin de:

- maintenir et accroître le dynamisme et l'émulation technologique dans la région;
- favoriser la promotion économique;
- offrir des pôles de compétences aux entreprises régionales;
- satisfaire au besoin en personnel qualifié des établissements et PME des trois cantons.

Ce choix était dicté par la raison. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les effectifs dans les cantons romands: en dépit du regroupement, la Haute Ecole ARC reste la plus petite unité, avec près d'un millier d'étudiants et d'étudiantes en formation de base.

Du fait que le futur établissement fait partie intégrante des HES-SO et HES-S2, il est impératif que les trois cantons fassent partie de ces deux HES. Or, le canton de Berne ne fait pas partie de la HES-SO. Pour permettre à la démarche de regroupement d'aller de l'avant, il a conclu, en 1999, un accord-cadre avec cette dernière. Parallèlement, le gouvernement bernois a déposé une demande d'élargissement du concordat intercantonal HES-SO au canton de Berne. Cet élargissement fait l'objet d'un avenant au concordat, acceptant l'adhésion de plein droit du canton de Berne à la HES-SO. Cet avenant doit être approuvé par les parlements de tous les cantons membres.

#### **5. Démarches, accords et déclaration d'intentions des cantons**

Nous ne reviendrons pas sur les dispositions fédérales et intercantionales qui ont été largement décrites dans les rapports à l'appui du concordat HES-SO et de la convention HES-S2. En revanche, nous mentionnons ci-après les éléments qui ont marqué la création et le déroulement du projet HE-BEJUNE:

- accord-cadre entre la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et le gouvernement bernois, du 22 septembre 1999;
- expertise stratégique, organisationnelle, juridique et financière pour un regroupement des forces HES dans l'Arc jurassien, fournie par l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), de septembre 2000. Cette expertise conclut à la faisabilité du regroupement;
- déclaration des gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel concernant la réalisation d'une seule Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien, du 25 septembre 2000 (annexe 2);
- convention portant sur la Haute école de gestion dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, signée le 25 septembre 2000;
- rapport "Organisation et cahiers des charges du projet HE-BEJUNE", fourni par l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), d'avril 2001;
- convention entre le canton de Berne et la République et canton du Jura, relative à la création d'une institution commune pour l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier, du 19 juin 2001;
- conférence de presse donnée le 3 septembre 2001 par le Comité stratégique HE-BEJUNE et donnant le feu vert à la mise en place des organes du projet et de ses permanents;
- loi cantonale bernoise sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LCHES), du 19 juin 2003.

### **III. PHASE DE CREATION**

#### **1. Les forces HES dans les trois cantons**

Avant la démarche de regroupement, la situation des écoles comprises dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de Berne (partie francophone) pouvant prétendre dispenser une formation de niveau HES était la suivante (rentrée 2001):

Domaine	Canton	Ecole	Filières	Etudiants et étudiantes en formation de base
Ingénierie	BE (+JU) (dans le cadre de la HES-BE)	EISI Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier	– Mécanique – Microtechnique – Electronique – Informatique	116 à Saint-Imier 17 à l'antenne de Porrentruy
	NE	EICN Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel au Locle	– Mécanique – Microtechnique – Electricité	198
Economie	NE (+ JU)	HEG Haute Ecole de Gestion de Neuchâtel	– Economie d'entreprise – Informatique de gestion	223 à Neuchâtel 33 à l'antenne de Delémont
Arts appliqués	NE	HEAA Haute Ecole d'Arts Appliqués du canton de Neuchâtel	– Design industriel et de produits – Conservation-restauration	33
Santé	JU	ESIJ Ecole de soins infirmiers du Jura	Soins infirmiers	55
	NE	CESANE Centre de formation aux professions de la santé du canton de Neuchâtel	Soins infirmiers	82
	BE	CEFOPS Centre de formation des professions de la santé de langue française du canton de Berne	Soins infirmiers	74

## 2. Les objectifs et la stratégie

Les objectifs qui ont été définis peuvent se résumer ainsi:

La Haute Ecole ARC met l'accent sur une formation de généralistes capables de s'adapter aux évolutions technologiques, tout en offrant des possibilités d'orientations dans des créneaux spécifiques au tissu économique, industriel et social de l'Arc jurassien. Elle se rendra visible et attractive par la qualité de son personnel d'enseignement et de recherche ainsi que par une stratégie de communication efficace et cohérente. S'agissant du fonctionnement interne, la Haute Ecole ARC mettra l'accent sur l'efficacité, la cohérence et la maîtrise des coûts. A propos de cette dernière, le Comité stratégique a précisé que les charges ne devaient pas excéder les coûts actuels des institutions.

La stratégie mise en œuvre pour atteindre ces objectifs est basée sur un regroupement à deux niveaux. Le premier niveau concerne la fusion des écoles ou sites qui dispensent leurs formations dans un même domaine. Cela implique notamment de réunir l'Ecole

d'ingénieurs du canton de Neuchâtel (EICN) au Locle avec celle de Saint-Imier (EISI) ainsi que son lieu décentralisé de Porrentruy, en une seule école d'ingénieurs. Il s'agit également d'opérer la même démarche avec les écoles du domaine santé. Le canton de Berne renonçant à l'avenir à la formation HES à Saint-Imier, une solution sur deux lieux d'activité a été retenue. La fusion concerne donc principalement la Haute Ecole de soins infirmiers de Neuchâtel (HESI, anciennement filière de CESANE) et la filière HES de l'Ecole de soins infirmiers du Jura (ESIJ). Les ressources humaines de niveau HES du Centre de formation aux professions de la santé de langue française du canton de Berne (CEFOPS) de Saint-Imier sont associées au processus.

Si la nécessité de procéder à la fusion des écoles d'un même domaine semble assez évidente, il n'en est pas de même pour le regroupement des domaines de l'ingénierie, de l'économie, des arts appliqués et de la santé.

Deux raisons principales sont à l'origine du projet:

La première, réalisée par la fusion des écoles d'un même domaine, consiste à atteindre la masse critique permettant d'offrir un enseignement de haute qualité à un coût acceptable. Elle est renforcée par un des objectifs du projet qui est de favoriser l'interdisciplinarité. A cet effet, des fonctions de coordination, transversales aux domaines, sont mises en place pour les enseignements et la recherche. Cette structure de gouvernance incitera les domaines, qui pour l'instant s'ignorent, à présenter des projets de recherche communs et des offres de formations postgrades interdisciplinaires.

La seconde raison, plus subtile, complète la première. Elle illustre l'adage "l'union fait la force". Les écoles de l'Arc jurassien se trouvent en situation de concurrence au niveau romand. Leur petite taille et une situation géographique parfois décentrée risqueraient alors d'altérer leur compétitivité. Le regroupement "technique" et la qualité intrinsèque des formations offertes et des recherches réalisées ne suffiraient pas à leur donner la notoriété nécessaire pour devenir des partenaires de poids dans le monde des hautes écoles. Il faut donc en plus opérer un regroupement "interculturel", sous une identité propre. Pour permettre cette démarche, le Comité stratégique a choisi de donner un nom unique à la nouvelle entité: Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura. Petit à petit, ARC "se chargera" de toutes les qualités des domaines qui le composent. Les succès remportés par l'un d'eux se répercuteront sur les autres. C'est ainsi que ARC acquerra sa notoriété. Les ingrédients du succès sont là, puisque après la dernière peer review (revue des pairs destinée à évaluer la qualité des filières HES), toutes les filières ARC ont reçu une appréciation favorable.

### **3. Les organes et la conduite du projet**

Afin de pouvoir mener à bien la démarche de regroupement, le Comité stratégique, composé de conseillers d'Etat et ministres des trois cantons, a désigné un comité de coordination et divers groupes de travail réunissant toutes les compétences nécessaires. Il a également confié la responsabilité opérationnelle à un chef de projet chargé de contribuer à un développement cohérent du projet. L'annexe 3 montre le schéma organisationnel du projet ainsi que le rôle des différents organes.

#### 4. Les étapes du projet

<b>Etape</b>	<b>Réalisation en</b>
Feu vert pour la mise en place du projet	septembre 2001
Constitution des organes, prise en charge des tâches, planification générale	décembre 2001
Stratégie et organisation générale	mars 2002
Organigramme fonctionnel général	juin 2002
Table des matières de la convention intercantonale	octobre 2002
Mécanismes financiers internes	février 2003
Avant-projet de convention	février 2003
Evaluation financière globale	février 2003
1 <sup>e</sup> consultation interparlementaire	mars à mai 2003
Nouvelle dénomination: Haute Ecole ARC	juin 2003
Feu vert pour commencer les négociations avec les représentants du personnel	août 2003
2 <sup>e</sup> consultation interparlementaire	août 2003
Organigramme fonctionnel détaillé avec validation financière	octobre 2003
Validation de la convention par le Comité stratégique	octobre 2003
Adoption du projet par les gouvernements cantonaux	novembre 2003 à mars 2004
Phase parlementaire	janvier 2004 à juin 2004
Mise en place des structures	janvier 2004 à août 2004
Entrée en force de la Haute Ecole ARC	août 2004

#### IV. LA HAUTE ECOLE ARC

##### 1. Présentation générale

L'étude organisationnelle et l'analyse financière ont mené à adopter la configuration suivante:

Domaine	Siège	Lieux d'activité	Filières	Etudiants et étudiantes (prévision 2005)
Direction générale	Neuchâtel			
Ingénierie	Saint-Imier	Saint-Imier Le Locle Porrentruy (partiel)	– Microtechniques – Génie mécanique – Génie électrique – Informatique	500
Economie	Neuchâtel	Neuchâtel Delémont (partiel)	– Economie d'entreprise – Informatique de gestion	350
Arts appliqués	La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	– Design industriel et de produits – Conservation - restauration	50
Santé	Delémont	Delémont Neuchâtel	– Soins infirmiers	240

On peut constater, par rapport à la situation de départ (voir "Les forces HES dans les trois cantons" du chapitre III), que la colonne "Canton" est remplacée par "Siège". En effet, les écoles des domaines n'appartiennent plus à un canton en particulier, mais à la Haute Ecole ARC. La colonne "Siège" indique la localisation du siège juridique de la Direction générale et des sièges administratifs des domaines. Il n'y a plus que quatre lignes pour les quatre domaines, ce qui montre bien les fusions opérées. On constate également que le nombre de filières du domaine ingénierie a passé de sept à quatre. Par ailleurs, le domaine santé se déploie sur deux lieux d'activité, suite à la décision bernoise de renoncer à la formation HES à Saint-Imier. Une représentation schématique de cette configuration est illustrée dans l'annexe 4.

## 2. Organisation et fonctionnement

Pour définir l'organisation institutionnelle de la Haute Ecole ARC, le groupe Aspects juridiques s'est basé sur l'article 4 du concordat HES-SO qui dit que "les écoles peuvent se regrouper en *établissements*, par domaine, par canton ou par région". Au même article, la convention HES-S2 précise que "Des *instances* cantonales ou intercantionales regroupent les sites de formation situés dans le ou les cantons...". Considérant que la Haute Ecole ARC regroupe aussi bien des domaines dépendant de la HES-SO que de la HES-S2, elle apparaîtra donc comme un établissement intercantonal pour la HES-SO et comme une instance intercantonale pour la HES-S2. Notons que le canton de Neuchâtel avait déjà fait une démarche similaire au plan cantonal en créant la Haute école neuchâteloise (HEN).

La structure organisationnelle de la Haute Ecole ARC est de type matriciel avec une prédominance aux domaines. La Direction générale est composée d'un Directeur général ou d'une Directrice générale, d'un ou d'une responsable du Secrétariat général, d'un ou d'une responsable du Service des finances et ressources, ainsi que des adjoints ou adjointes et secrétaires nécessaires. La Directrice ou le Directeur général est assisté par un Comité de direction composé des directeurs ou directrices de domaines et des responsables des fonctions transversales pour la formation, la recherche et la qualité. Les fonctions transversales ont pour but d'assurer la cohérence et de favoriser l'interdisciplinarité dans la Haute Ecole ARC. La Direction générale est subordonnée au Comité stratégique. Les services cantonaux assurent le relais entre la Direction et les

membres du Comité stratégique. La structure organisationnelle est illustrée par l'annexe 5 et décrite dans le rapport organisationnel, phase 1, de mai 2002.

L'organisation des domaines est basée sur le même modèle matriciel. On y retrouve les mêmes fonctions transversales, mais les domaines sont remplacés par les filières. La direction est assurée par une directrice ou un directeur de domaine, assisté par les responsables de filières et les coordinatrices et coordinateurs des fonctions transversales. Le détail de l'organisation des domaines est décrit dans le rapport organisationnel, phase 2, de septembre 2003.

### **3. Phase initiale et transitoire**

Afin de permettre à la Haute Ecole ARC d'être opérationnelle dès son entrée en fonction, certaines structures doivent être préalablement mises en place. Il s'agit notamment de la Direction générale et des directions de domaines ayant fusionné. Il est également indispensable de mettre en place une structure informatique permettant à la Haute Ecole ARC de fonctionner en réseau, en dépit de l'éloignement de ses lieux d'activité. Le concept de cette structure a été étudié en collaboration avec les services informatiques des cantons de Neuchâtel et du Jura. L'investissement total a été évalué à environ 950.000 francs et il est raisonnable de tabler sur des aides fédérales, allouées pour favoriser les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les régions périphériques, à hauteur de 200.000 francs. C'est donc une somme de l'ordre de 750.000 francs que les cantons devront mettre à disposition pour permettre la réalisation de la structure informatique nécessaire.

Durant les mois précédant l'entrée en vigueur de la Haute Ecole ARC, le personnel se verra proposer un nouveau contrat de travail qui, une fois signé, remplacera le contrat existant. Le nouveau contrat, établi au nom de la Haute Ecole ARC, se référera au statut provisoire qui aura été négocié avec les représentants du personnel et agréé par le Comité stratégique. Les points qui ne seront pas réglés par ce statut provisoire resteront soumis aux statuts qui prévalaient avant l'ouverture de la Haute Ecole ARC.

## **V. LA CONVENTION**

La convention constitue le texte juridique formel créant la Haute Ecole ARC. De nature non seulement contractuelle, mais également législative, elle est soumise à l'approbation des trois parlements.

### **Commentaires article par article**

#### *Buts de la convention (art. 1 à 3)*

L'article 1 de la convention énonce à son alinéa 1 le but général poursuivi, soit le regroupement par les cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel de l'ensemble de leurs institutions relevant du niveau des hautes écoles spécialisées (ci-après: HES) en une entité unique. En son alinéa 2, ce même article précise que la Haute Ecole ARC ne constitue elle-même pas une HES, mais qu'elle est intégrée au réseau existant des HES de Suisse occidentale. A ce jour, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont adhéré au concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, du 20 janvier 2003 (ci-après: Conc.SO). Le canton de Berne a quant à lui conclu le 22 septembre 1999 un accord-cadre avec le Comité stratégique de la HES-SO, par lequel il s'engage à respecter un certain nombre d'exigences minimales. Parallèlement, le gouvernement bernois a déposé une demande d'élargissement du

concordat intercantonal HES-SO au canton de Berne. Cet élargissement fait l'objet d'un avenant au concordat, acceptant l'adhésion de plein droit du canton de Berne à la HES-SO. Cet avenant devra être approuvé par les parlements de tous les cantons membres, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention. Les trois cantons signataires à la présente convention sont par ailleurs parties à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après: Conv.S2), laquelle n'est pas une HES fédérale. Selon un scénario vraisemblable, cette école devrait cependant prochainement être reconnue comme HES par la Confédération, sachant que l'article premier du projet de révision partielle de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 18 décembre 2002, prévoit que la création de HES est désormais possible dans les domaines de la santé et du social, ceci conformément à l'article 63 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.

L'article 2 de la convention, plus détaillé, énumère les objectifs particuliers de la convention. A la lettre a de cette disposition, on retrouve les quatre missions assignées aux HES par le droit fédéral.

Finalement, l'article 3 de la convention rappelle que le texte de cette dernière n'empiète en aucun cas sur le droit concordataire, puisqu'elle se borne à régler les rapports internes entre les trois cantons signataires. Il existe certes une disposition (art. 16 de la convention) qui traite de la relation entre la Haute Ecole ARC et les HES-SO/S2; toutefois, elle se borne à définir le rôle des organes de la Haute Ecole ARC dans leurs relations avec les organes des HES-SO/S2 (les "fonctions centrales").

#### *Subsidiarité de la convention (art. 4)*

Les deux alinéas de l'article 4 de la convention soulignent le caractère subsidiaire des dispositions de celle-ci par rapport aux normes posées par le droit concordataire, soit par le Conc.SO et la Conv.S2.

#### *Terminologie (art. 5)*

L'article 5 de la convention renvoie à un glossaire, joint en annexe à la convention, dont il fait partie intégrante. Ce glossaire paraît nécessaire à cause de la terminologie divergente rencontrée dans les textes du Conc.SO et de la Conv.S2. Il facilite également la formulation des dispositions de la convention, car il permet notamment le recours à des sigles et des termes abrégés. Le Comité stratégique peut en tout temps compléter ou modifier le glossaire (art. 5, al. 2 de la convention).

#### *Nature juridique et sièges de la Haute Ecole ARC et de ses écoles (art. 6 et 7)*

La nature juridique et le siège de la Haute Ecole ARC font l'objet de l'article 6 de la convention. Cette disposition précise que la Haute Ecole ARC est un établissement de droit public. Par droit public, il faut entendre principalement les dispositions relevant du droit intercantonal (droit concordataire et convention de la Haute Ecole ARC) et, à titre subsidiaire, les normes du droit du canton de Neuchâtel, en sa qualité de canton-siège.

Le statut juridique et le siège des écoles sont traités à l'article 7 de la convention. Il est rappelé que les écoles ne sont pas dotées de la personnalité juridique, ce qui renforce leur lien organisationnel avec la Haute Ecole ARC. Ceci implique toutefois qu'elles ne peuvent pas avoir de siège au sens juridique du terme, raison pour laquelle la convention précise qu'elles ont uniquement des sièges "administratifs". Les écoles représentent, du point de vue institutionnel, les unités les plus petites de la Haute Ecole ARC. Ainsi, elles ne peuvent pas se subdiviser ou créer, par exemple, des succursales ou autres entités plus ou moins autonomes en leur attribuant des organes propres. Cette restriction ne les empêche pas de s'organiser à l'interne, par exemple en se dotant de sections ou d'autres unités (p. ex. d'instituts de recherche), qui restent toutefois intégrées dans l'organisation

de l'école. Il est également rappelé que les écoles peuvent disposer de plusieurs lieux d'activité (art. 10 de la convention) ou d'appellations différenciées (art. 11, al. 2 de la convention).

#### *Champ d'activité de la Haute Ecole ARC (art. 8 et 9)*

Il s'agit ici de rappeler le principe général selon lequel la Haute Ecole ARC n'est pas autonome dans le choix de ses activités. En effet, il appartient aux organes des HES-SO/S2 d'assigner les missions à la Haute Ecole ARC, ainsi que l'évoque l'article 8 de la convention. Au plan interne, il est prévu que la Haute Ecole ARC confie à chaque école une mission spécifique. L'article 9 de la convention pose cette règle en admettant qu'on puisse y déroger à titre exceptionnel.

#### *Localisation des activités (art. 10)*

Les écoles réalisent leurs missions sur un ou plusieurs lieux d'activité. Le terme de "lieu d'activité" a été préféré à la notion du "lieu de formation" parce que les écoles doivent assurer les quatre missions assignées aux HES dans chaque domaine (voir art. 2, chiffre 1, let. a à d de la convention).

Il appartient au Comité stratégique de déterminer les différents lieux d'activité. Les choix du Comité stratégique peuvent avoir d'importantes implications financières dans la mesure où la déconcentration des activités a son coût.

#### *Appellations utilisées par les écoles (art. 11 à 13)*

Dans la section consacrée aux appellations utilisées par les écoles, on trouve trois dispositions dont la première traite des principes (art. 11 de la convention), la deuxième de la problématique des appellations spéciales (art. 12 de la convention) et la troisième de l'approbation des appellations (art. 13 de la convention).

Parmi les principes, on peut mentionner l'importance de la cohésion des appellations utilisées par les écoles. Des appellations par trop hétéroclites pourraient affaiblir l'image de la Haute Ecole ARC en tant que haute école unique, raison pour laquelle l'alinéa 1 de l'article 11 de la convention oblige les écoles à faire apparaître dans leurs appellations le lien organisationnel qui les rattache à la Haute Ecole ARC.

Quant aux appellations spéciales, l'article 12 de la convention les admet dans l'intérêt de chaque école, qui peut ainsi choisir les termes adaptés au mieux à ses activités particulières. L'alinéa 2 de cette disposition oblige toutefois chaque école à mettre en évidence le lien entre ces activités particulières et l'école.

Finalement, l'article 13 de la convention attribue au Comité stratégique la compétence d'approuver toutes les appellations (voir aussi art. 25, let. e de la convention). L'utilisation d'appellations hétérogènes pourrait mettre en péril l'intégration complète des écoles dans l'unité centrale de la Haute Ecole ARC, de sorte qu'il se justifie de suivre une politique cohérente décidée au niveau central, qui assure dans tous les cas le rappel du principe du rattachement des écoles et de leurs activités à la Haute Ecole ARC.

#### *Concertation (art. 14 et 15)*

Les deux dispositions qui traitent de la concertation s'inspirent de l'article 26 de la Conv.S2. Toutefois, la teneur a été simplifiée et adaptée aux spécificités de la Haute Ecole ARC.

L'article 14 de la convention énonce, en son alinéa 1, le but de la consultation la plus large possible des milieux directement intéressés à la bonne marche des écoles de la

Haute Ecole ARC. L'alinéa 2 prévoit la possibilité de consulter des organismes qui représentent, par exemple, les étudiants et étudiantes, ou les enseignants et enseignantes. Toutefois, les organes décisionnels peuvent également procéder à la consultation de la base sans passer par un organisme représentatif.

L'article 15 de la convention traite au niveau des écoles de la concertation des étudiants et des étudiantes, ainsi que du personnel technique, administratif et enseignant.

*Relations entre la Haute Ecole ARC et les HES-SO/S2, les cantons signataires et les institutions de formation et de recherche (art. 16 à 21)*

L'article 16 rappelle en son alinéa 1 que ces relations sont marquées par le droit concordataire. Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de cette disposition évoquent les fonctions "centrales" assignées aux organes de la Haute Ecole ARC. Il s'agit, pour le Comité stratégique, des fonctions de conseil d'établissement (art. 25 Conc.SO) et d'instance intercantonale (art. 28 Conv.S2), et pour la Direction générale, de la fonction de direction d'établissement de la HES-SO (art. 27 Conc.SO).

L'article 17 de la convention précise le caractère exhaustif de l'attribution des compétences aux organes de la Haute Ecole ARC, attribution qui s'opère au détriment des compétences actuelles des autorités cantonales.

L'article 18 explicite l'article précédent. Il oblige les cantons à désigner un seul représentant ou une seule représentante, ce qui signifie que cette personne doit établir, à l'intérieur de l'organisation cantonale, un réseau de relations avec les différents services qui s'occupent de la formation de niveau HES. Elle doit en particulier assurer les relations entre l'exécutif de son canton et la Direction générale de la Haute Ecole ARC.

Les articles 19 et 20 de la convention règlent successivement les relations externes entre la Haute Ecole ARC et des cantons territorialement proches des trois cantons signataires, d'une part, et les institutions de formation et de recherche, d'autre part.

L'article 19, alinéa 1 de la convention offre la possibilité au Comité stratégique de conclure des accords sectoriels avec des cantons non signataires de la convention, intéressés à une collaboration spécifique. Il devrait s'agir de cantons territorialement proches des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel. L'alinéa 2 de cette disposition étend la possibilité d'instituer des collaborations sectorielles aux départements français limitrophes.

Ces deux alinéas précisent que ces collaborations et ces accords sectoriels ne peuvent être conclus que sous réserve du droit constitutionnel des cantons signataires (art. 84, let. b et art. 92, al. 2, let. a de la Constitution de la République et Canton du Jura, du 20 mars 1977; art. 56, al. 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000; art. 69, al. 2 et art. 74, al. 2, let. b de la Constitution du canton de Berne).

Les accords de collaboration avec les institutions de formation et de recherche font l'objet de l'article 20 de la convention.

Finalement, il est rappelé à l'article 21 de la convention que les organes centraux des HES-SO/S2 possèdent des compétences en matière d'accords de collaboration qui doivent être respectées. Concrètement, il s'agit de la compétence de coordination d'accords de collaboration du Comité directeur des HES-SO/S2 (art. 14, let. h et 27, let. j Conc.SO et art. 13, let. i Conv.S2) ainsi que du préavis des Conseils d'école ou d'établissement (art. 25, al. 1, let. e Conc.SO). Cela concerne également la compétence de conclure des accords du Comité stratégique de la HES-S2 (art. 9, let. i Conv.S2).

### *Responsabilité de la Haute Ecole ARC (art. 22)*

La disposition de l'article 22 de la convention introduit une responsabilité causale et primaire de la Haute Ecole ARC. Du point de vue pratique, il est fort probable que la Haute Ecole ARC conclura une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à sa responsabilité civile.

### *Organes décisionnels (art. 23)*

L'article 23 de la convention énumère les organes décisionnels de la Haute Ecole ARC.

### *Le Comité stratégique (art. 24 à 26)*

L'article 24 de la convention précise que les trois membres du Comité stratégique doivent faire partie du gouvernement de chacun des cantons signataires. Ils sont rééligibles tant qu'ils ont cette qualité. S'ils perdent la qualité de membre du gouvernement en cours de mandat, ils sont remplacés par la personne qui leur succède.

Le dernier alinéa de l'article 24 de la convention précise que les membres du Comité stratégique ne peuvent se faire représenter. Cette règle est reprise du droit concordataire (art. 9 Conc.SO et art. 8 Conv.S2); elle vise à éviter que des hauts fonctionnaires remplacent régulièrement leur chef ou leur cheffe de département au sein du Comité stratégique.

L'article 25 de la convention énumère les tâches du Comité stratégique. La liste n'est pas exhaustive, raison pour laquelle la lettre *k* renvoie de manière globale à d'autres tâches et compétences que pourrait attribuer la convention au Comité stratégique. Ce dernier ne peut pas s'octroyer à lui-même des compétences supplémentaires, une telle possibilité irait à l'encontre du principe posé par l'article 17 de la convention.

Il appartiendra en particulier au Comité stratégique de fixer la stratégie et le développement de la Haute Ecole ARC en respectant le cadre posé par les organes des HES-SO/S2, ainsi que par la Confédération. A ce sujet, on rappellera qu'il appartient au Conseil fédéral de fixer les objectifs des HES (art. 16, al. 1 LHES), ainsi que de déterminer "*les domaines d'enseignement dans lesquels peuvent être créées des filières d'études et de fixer leur dénomination*" (art. 16, al. 2 LHES). Il est par ailleurs de la compétence du Département fédéral compétent d'autoriser, à titre d'essai et pour une durée limitée, la création de nouvelles filières (art. 1, al. 3 de l'ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996). La Confédération oblige par ailleurs les organes des HES à établir des "*plans de développement à long terme*", lesquels doivent respecter les objectifs qu'elle a posés et être soumis à l'approbation du Département fédéral compétent (art.17, al. 1 et 2 LHES).

Le Comité stratégique adopte un règlement qui définit son propre fonctionnement.

### *Direction générale (art. 27 et 28)*

La Direction générale se compose du Directeur général, ou de la Directrice générale, qu'assiste le Comité de direction. Le Directeur général, ou la Directrice générale, assume ainsi une fonction prépondérante au sein de la Direction générale (voir aussi art. 29 de la convention).

Le Comité de direction comprend les directeurs ou directrices de domaine, les responsables des fonctions transversales, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, ainsi que le responsable ou la responsable du Service des finances et ressources.

Ce modèle a été proposé par le groupe "Aspects organisationnels" dans son rapport du mois de mai 2002, rapport intitulé "Structure fonctionnelle générale de la Haute Ecole ARC, rapport phase 1" (ci-après: RAPORG 2002).

L'article 28 précise que la Direction générale assume les tâches qui incombent à l'organe exécutif qu'elle constitue. Le règlement fixant ses tâches comprendra trois volets: il s'agira de définir les attributions de la Direction générale proprement dite, puis des directeurs ou directrices de domaine et finalement des responsables des fonctions transversales. Ici également, il y aura lieu de se référer au RAPORG 2002 précité.

Le règlement qui détermine le fonctionnement de la Direction générale peut être celui qui en fixe les tâches (art. 28 de la convention). Ce règlement devra en particulier préciser les tâches du Directeur général ou de la Directrice générale.

Compte tenu de la composition de la Direction générale, il a paru indiqué de régler, dans les grandes lignes (art. 29 de la convention, al. 3 et 4), la fonction particulière du Directeur général, ou de la Directrice générale, qui assume la responsabilité de la Direction générale et la représente vers l'extérieur. De même, il est utile de préciser la relation du Directeur général, ou de la Directrice générale, avec son Comité de direction, qui doit l'assister dans ses tâches.

#### *Organes consultatifs (art. 30 à 33)*

Les articles 31 à 33 de la convention règlent la composition, les tâches et le fonctionnement du Conseil consultatif en renvoyant dans une large mesure au règlement adopté par le Comité stratégique. L'article 32 de la convention insiste sur le fait que le Conseil consultatif de la Haute Ecole ARC ne doit pas empiéter, dans l'exercice de ses tâches, sur les activités des organes consultatifs rattachés aux HES-SO/S2.

#### *Conseil du personnel (art. 34 à 36)*

La section qui traite du Conseil du personnel comprend également trois dispositions consacrées successivement à la composition, aux tâches et au fonctionnement (art. 34 à 36 de la convention). La convention opte pour un organe consultatif qui n'est pas composé de manière paritaire; les représentants et les représentantes des différentes catégories de personnel forment la majeure partie des membres.

#### *Autres organes consultatifs (art. 37)*

La possibilité de créer d'autres organes consultatifs ne doit pas forcément être utilisée par le Comité stratégique.

#### *Organe de contrôle (art. 38)*

Le Comité stratégique devra tenir compte, dans son choix, du coût du contrôle. L'attribution d'un mandat à une société fiduciaire privée doit respecter les règles applicables aux marchés publics.

#### *Services administratifs de la Haute Ecole ARC (art. 39 à 42)*

L'article 39 énumère les services administratifs de la Haute Ecole ARC. La position systématique des dispositions de la section 4, relative aux services administratifs de la Haute Ecole ARC, a été choisie dans le souci de regrouper les dispositions qui concernent les organes (sections 2 à 3 du chapitre 2) avant de traiter des services administratifs qui n'ont pas la qualité d'organes. Il convient néanmoins de relever que les responsables des services administratifs sont intégrés dans les organes décisionnels: le

Secrétaire général ou la Secrétaire générale, ainsi que le responsable ou la responsable du Service des finances et ressources, font partie du Comité de direction.

L'alinéa 2 de l'article 39 de la convention accorde au Comité stratégique la compétence de créer d'autres services administratifs que le Secrétariat général et le Service des finances et ressources.

#### *Secrétariat général (art. 40 à 42)*

La section qui traite du Secrétariat général renvoie dans une large mesure au règlement, que ce soit au niveau des tâches (art. 41 de la convention) ou du fonctionnement (art. 42 de la convention).

Le règlement qui fixera les tâches du Secrétariat général se basera également sur le RAPORG 2002.

#### *Service des finances et ressources (art. 43 à 45)*

Quant au Service des finances et ressources, les dispositions qui traitent de ce service renvoient dans une large mesure au règlement, que ce soit au niveau des tâches (art. 44 de la convention) ou du fonctionnement (art. 45 de la convention).

Le règlement qui fixera les tâches du Service des finances sera également établi sur la base du RAPORG 2002 déjà cité.

#### *Statut du personnel harmonisé (art. 46 et 47)*

L'article 46 régit le statut harmonisé du personnel. Il prévoit en son alinéa 2 que la Direction générale se limite à faire des propositions relatives à ce statut au Comité stratégique, lequel adopte celui-ci (art. 46, al. 1 de la convention). Cette même disposition énumère en son alinéa 4 les questions réglementées par ce statut du personnel. Il convient toutefois de garder en mémoire que l'élaboration de ce dernier sera fortement tributaire de l'évolution des statuts au niveau des HES-SO/S2. La Direction générale ne pourra que compléter et adopter le corps des règles qui se dégagera des travaux d'harmonisation qui sont actuellement en cours au sein des HES-SO/S2.

Pour le surplus, il est rappelé que le statut des directeurs ou directrices, ainsi que celui du personnel sont régis, en grande partie, par le droit concordataire (directeurs et directrices: art. 28 Conc.SO; formateurs et formatrices: art. 29 Conc.SO et art. 30 et ss Conv.S2; personnel administratif et technique: art. 30 Conc.SO). Les conditions d'engagement sont fixées par les comités stratégiques HES-SO/S2 (art. 10, let. f Conc.SO; art. 9, al. 1, let. g et 30 et ss Conv.S2).

Puisque les travaux d'harmonisation des statuts prendront encore plusieurs années, il est nécessaire de définir un statut provisoire applicable dès l'entrée en fonction de la Haute Ecole ARC (art. 47 de la convention). Les règles qui définissent ce statut provisoire se trouvent à l'article 81 de la convention.

#### *Conditions d'admission, d'études et d'examens des étudiants et des étudiantes (art. 48 à 49)*

Le droit concordataire règle l'essentiel du statut des étudiants et des étudiantes, que ce soit au niveau des conventions intercantionales ou des règlements d'application.

Il est fort possible que les règlements des HES-SO/S2 ne précisent pas tous les détails et laissent une marge de décision aux directions d'écoles. Dans ce cas, il appartient à la Direction générale de compléter la réglementation générale.

### *Financement (art. 50 à 56)*

Le droit concordataire impose à la Haute Ecole ARC le mode de financement de ses activités, puisque la Haute Ecole ARC s'inscrit dans la logique financière des HES-SO/S2 en assumant la fonction d'une école (HES-SO) ou d'un site (HES-S2). La convention transcrit donc les flux financiers illustrés sur le schéma intitulé "mécanisme financier" figurant dans le RAPORG 2002 déjà cité, qui formule une "proposition d'organisation institutionnelle s'appliquant à l'ensemble de la Haute Ecole ARC" (tâche T0.2 énoncée dans le rapport de l'IDHEAP FP21-2001 du mois d'avril 2001).

Le fait que la Haute Ecole ARC soit un établissement intercantonal doté d'un seul siège, mais financé par trois cantons, exige une réglementation particulière en ce qui concerne la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus (contribution liée à l'avantage de site). Le canton-siège (Neuchâtel) paie seul la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus – lesquels sont tous reçus par la Haute Ecole ARC – et dispose de la possibilité de refacturer une partie aux deux autres cantons. Cette refacturation exige l'approbation des comités stratégiques des HES-SO/S2 (art. 43 Conc.SO et art. 46 Conv.S2). Les articles 50 et 51 de la convention énoncent les principes, cependant que l'article 52 tente d'esquisser les principales règles de répartition de la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus.

Pour les raisons déjà évoquées liées au site unique de la Haute Ecole ARC, il est nécessaire de fixer une règle régissant la répartition des excédents des frais d'exploitation des écoles et lieux d'activités (notamment art. 41, in fine, Conc.SO et art. 44, in fine, Conv.S2 en ce qui concerne le solde des dépenses non couvert). L'article 53 pose cette règle en prenant comme critère principal les activités réelles de chaque domaine déployées sur le territoire de chaque canton et le degré de leur couverture financière selon la comptabilité analytique de la Haute Ecole ARC.

Ce mode de procéder exige des règles spéciales applicables aux charges globales de la Haute Ecole ARC, qui ne sont pas couvertes par des recettes et qui ne peuvent pas être réparties sur les lieux d'activité. Les excédents négatifs, qui sont attribuables à un lieu d'activité précis, sont à charge du canton concerné; ainsi, un lieu d'activité, dont le potentiel dépasse la demande réelle, doit être financé par le canton de situation pour ce qui concerne les excédents négatifs liés à la surcapacité du lieu d'activité.

Cet article prévoit également que les excédents positifs restent acquis au domaine concerné dans le but d'un financement futur (p. ex. pour mettre en place une nouvelle filière).

La Haute Ecole ARC réunit chez elle les ressources qui lui parviennent de l'extérieur et les répartit ensuite à l'intérieur sur les différentes écoles. En principe, cette répartition s'opère lors de l'élaboration et de l'approbation du budget (art. 54, al. 1 de la convention). Il a paru utile de rappeler les différents types de ressources (art. 54, al. 2 de la convention).

Le Comité stratégique n'est pas libre dans ses choix portant sur l'allocation des ressources parce que les recettes sont affectées, dans la plupart des cas, à des fins précises. L'article 55 de la convention rappelle les affectations des différentes ressources. Cette disposition offre ainsi une garantie aux financeurs de la Haute Ecole ARC (les HES-SO/S2 et la Confédération surtout, mais aussi les cantons signataires) que l'argent versé à la Haute Ecole ARC est utilisé de manière conforme aux buts visés.

L'article 56 énonce en son alinéa 1 le principe selon lequel les cantons restent propriétaires des immeubles et équipements (art. 45 Conc.SO et art. 49 Conv.S2). L'alinéa 2 rappelle que les cantons établiront des baux à loyer avec la Haute Ecole ARC.

#### *Contentieux concernant les étudiants et les étudiantes (art. 57 et 58)*

La section 1 du chapitre 6 qui traite des recours prévoit des dispositions spécifiques pour les étudiants et les étudiantes relevant respectivement de la HES-SO et de la HES-S2. En effet, le droit concordataire n'est pas uniforme en ce qui concerne le traitement des litiges opposant les étudiants et les étudiantes aux autorités de la Haute Ecole ARC. Mais si comme elles le projettent, la HES-SO et la HES-S2 devaient à terme fusionner et n'être plus régies que par une seule et unique convention, il s'imposerait bien entendu d'uniformiser ces dispositions.

L'article 57 prévoit que le contentieux concernant les candidats et candidates, ainsi que les étudiantes et les étudiants HES-SO, est traité par les autorités du canton-siège (art. 39 Conc.SO), plus particulièrement par la Commission de recours de l'instance intercantonale en première instance, et par le Tribunal administratif neuchâtelois en deuxième instance.

Les candidates et les candidats, ainsi que les étudiantes et les étudiants HES-S2, peuvent quant à eux soumettre leurs litiges à la Commission de recours de l'instance intercantonale en première instance, puis à la Commission de recours (art. 58 de la convention). Cette disposition est conforme à l'article 42 Conv.S2, et en particulier à son alinéa 1, qui désigne comme autorité de recours de première instance "*l'instance cantonale du canton-siège du site de formation concernée*", laquelle doit par ailleurs être définie au sens de l'article 26 Conv.S2. Ainsi, le projet fait usage de la possibilité offerte aux cantons par l'alinéa 2 de cet article d'instituer une instance intercantonale, en désignant comme telle la Commission de recours de l'instance intercantonale.

#### *Contentieux concernant les rapports de travail (art. 59 à 61)*

Les litiges découlant des rapports de travail qui lient la Haute Ecole ARC et ses collaborateurs sont soumis tout d'abord à une Commission de conciliation et, en cas d'échec de la conciliation, à la Commission de recours de l'instance intercantonale de la Haute Ecole ARC (art. 60), dont les décisions peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif du canton-siège (art. 61), procédure conforme aux articles 32 Conc.SO et 34 Conv.S2.

Le fait d'instituer une Commission de conciliation qui s'occupe dans un premier temps des litiges doit théoriquement permettre de mettre un terme plus rapidement aux procédures. La conciliation est également un moyen important permettant de ménager et de conserver des rapports juridiques de longue durée.

L'article 59 de la convention traite de la Commission de conciliation, l'article 60 de la procédure devant la Commission de recours de l'instance intercantonale, cependant que l'article 61 de la convention aborde la suite de la procédure qui se déroule devant le Tribunal administratif.

#### *Commission de recours de l'instance intercantonale (art. 62 à 64)*

Les dispositions qui règlent la composition de la Commission de recours de l'instance intercantonale s'inspirent des dispositions du règlement de la Commission de recours HES-S2, du 21 février 2003. Un règlement adopté par le Comité stratégique fixera le fonctionnement de cette Commission (art. 64 de la présente convention).

### *Arbitrage (art. 65)*

La disposition qui traite de l'arbitrage repose sur la trame de l'article 51 Conv.S2. Elle introduit quelques compléments par rapport à la norme qui a servi de modèle.

### *Durée, dénonciation, évaluation (art. 66 à 72)*

La convention étant de nature législative, il est indiqué que l'article 66 de la convention lui donne une durée illimitée.

Les dispositions concernant la dénonciation ont été adaptées à la situation spécifique de la Haute Ecole ARC, portée par trois cantons seulement. La sortie d'un seul canton pourrait déjà poser des problèmes importants, alors que la sortie de deux cantons signifie en principe la fin de l'existence de la Haute Ecole ARC.

L'article 67 de la convention prévoit un délai de dénonciation de trois ans pour le début d'une année scolaire. L'alinéa 2 reprend le principe du droit concordataire (art. 50 Conc.SO; art. 55 Conv.S2), selon lequel le non-paiement des contributions financières par un canton vaut dénonciation.

Les conséquences de la dénonciation sont décrites à l'article 68 de la convention. L'alinéa 2 précise que la convention reste en vigueur tant que deux cantons en font partie. L'alinéa 3 garantit aux étudiants et aux étudiantes qu'ils pourront finir leurs études, malgré la dénonciation de la convention de la part du canton dont ils relèvent.

Finalement, il a paru nécessaire, en raison du caractère tricantonal de la Haute Ecole ARC, de prévoir à l'article 69 de la convention des règles particulières pour le cas où deux cantons au moins dénonceraient la convention. Dans ce cas, il est envisagé de régler la poursuite des activités de la Haute Ecole ARC par voie de convention. En cas d'échec des pourparlers, un ou une commissaire devra veiller à la poursuite des activités tant que les cantons signataires n'auront pas trouvé un reprenneur des activités de la Haute Ecole ARC. Il est bien clair que les cantons ne peuvent pas se libérer de leurs obligations financières jusqu'à la reprise des activités par un ou plusieurs repreneurs.

La section qui traite de l'évaluation comporte trois dispositions. La première (art. 70 de la convention) traite de l'évaluation initiale. Elle est suivie d'une norme qui prévoit des évaluations en fonction des décisions prises par le Comité stratégique (art. 71 de la convention), et d'une autre disposition portant sur la coordination des évaluations entreprises au sein de la Haute Ecole ARC avec celles effectuées au niveau des HES-SO/S2 (art. 72 de la convention).

### *Haute surveillance parlementaire (art. 73 à 78)*

Le droit fédéral prévoit que la maîtrise des procédures relatives aux concordats appartient aux gouvernements, les parlements ayant la compétence d'accepter ou de refuser la ratification des textes sans pouvoir les amender. Pour introduire un contrôle parlementaire quant à la présente convention, une voie possible aurait été d'introduire un véritable parlement intercantonal. Une autre voie aurait consisté à impliquer directement et exclusivement les parlements cantonaux respectifs. Pour des raisons évidentes, une autre idée s'est imposée: celle de la création d'une Commission interparlementaire sur le modèle de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, laquelle a été conclue entre tous les cantons romands le 9 mars 2001. Cette convention aurait pu s'appliquer directement à la présente convention, si elle avait été ratifiée par le canton de Berne, ce qui n'est pas le cas. L'institution d'une Commission interparlementaire étant également prévue par le projet de convention intercantonale

relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, actuellement en voie de ratification, le chapitre 9 de la convention s'est inspiré de ce projet, ainsi que de la convention du 9 mars 2001.

Il convient encore de préciser que, de manière générale, la haute surveillance exercée par les parlements vis-à-vis de leurs gouvernements et de leurs administrations, a pour objet de vérifier que ceux-ci agissent conformément à la Constitution et aux autres dispositions légales, qu'ils se servent à cette fin de méthodes rationnelles et qu'ils font bon usage de leur pouvoir d'appréciation. Elle permet aussi de vérifier les résultats de l'application de la Constitution et des actes législatifs. Afin d'exercer cette haute surveillance, les parlements disposent de moyens d'information avant tout. Leur surveillance active se limite en effet généralement à des discussions, des critiques et des demandes d'engagement. La haute surveillance parlementaire à un niveau intercantonal ne peut pas aller au-delà elle non plus.

L'article 73 de la convention indique à ses alinéas 1 et 2 précisément les points que doivent traiter les rapports d'information du Comité stratégique établis à l'attention des parlements, tandis qu'à son alinéa 3, il précise que les parlements ont également une compétence de contrôle budgétaire portant sur les contributions des cantons signataires à la Haute Ecole ARC.

Les articles 74 à 78 concernent la Commission interparlementaire. Celle-ci présente la particularité de n'être composée que de cinq députés ou députées par canton (art. 74, al. 1 de la convention), au lieu des sept prévus par la convention déjà citée relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger. L'article 74, alinéa 2 de la convention spécifie les tâches attribuées à cette commission, tandis que les articles 75 et 76 règlent les questions de la présidence de cette commission, du déroulement des séances et des votes. Quant à l'article 77 de la convention, il règle les rapports entre la Commission interparlementaire et le Comité stratégique, en particulier la représentation de ce dernier aux séances de la commission et l'examen de ses rapports par la commission.

#### *Dispositions transitoires (art. 79 à 84)*

Il s'agit d'abord de donner quelques indications au sujet du sort des écoles existantes qui seront intégrées dans la Haute Ecole ARC. L'article 79 de la convention précise que les écoles feront partie de la Haute Ecole ARC dès l'entrée en vigueur de la convention et seront régies à partir de ce moment par les règles intercantionales. L'alinéa 3 de l'article 79 prévoit la possibilité de régler certains détails de la dévolution administrative par voie de convention à passer entre le Comité stratégique et le gouvernement du canton intéressé.

La Haute Ecole ARC succède donc aux écoles qu'elle reprend. De ce fait, il faut régler le sort des conventions passées par les écoles reprises. L'article 80 de la convention indique à son alinéa 1 que la Haute Ecole ARC reprend les engagements pris par les écoles à l'égard de tiers, avec l'accord de ceux-ci. Les engagements contractuels passés, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, entre les écoles intégrées dans la Haute Ecole ARC, afin de régler par exemple la localisation de certaines activités, n'auront pas à être transférés à la Haute Ecole ARC, puisque les écoles deviendront ses propres entités. Dans le cadre de son organisation interne, il est clair que la Haute Ecole ARC tiendra compte de ces engagements.

L'article 81 aborde la question particulièrement délicate de la reprise des rapports de service et de travail; il s'agit en fait d'un cas particulier parmi les situations visées à l'article 80, alinéa 1 de la convention. La disposition prévoit, en trois alinéas, un scénario reposant dans les grandes lignes sur les principes suivants:

- lors du transfert des activités des écoles existantes à la nouvelle Haute Ecole ARC, soit à la "date du transfert", la Haute Ecole ARC reprend également tous les rapports de travail;
- cette reprise touche au contenu des rapports de travail et non pas à la forme. On ne peut pas exiger de la Haute Ecole ARC qu'elle gère une multitude de formes en parallèle (nomination des uns, engagement des autres soit par contrat de droit administratif, soit par contrat de droit privé);
- la Haute Ecole ARC garantit à chaque collaborateur son emploi et son salaire nominal brut, à l'exclusion de tous autres droits, dont une liste exemplative est donnée. Ces droits feront toutefois l'objet d'une concertation au sens de l'article 82, alinéa 2, de la convention. Les droits d'expectative ne peuvent pas toujours être garantis parce que la Haute Ecole ARC n'offrira à terme qu'une seule grille d'évolution des salaires;
- selon un scénario très vraisemblable, les employés dont les rapports de service ou de travail seront repris par la Haute Ecole ARC, pourront rester affiliés à leur caisse de pensions s'ils le souhaitent, sous réserve de l'accord des caisses concernées. Les personnes nouvellement engagées seront quant à elles affiliées à la caisse de pensions désignée par la Haute Ecole ARC;
- aucun employé n'est obligé d'accepter la reprise des rapports de travail.

L'article 82 de la convention prévoit un délai d'harmonisation du statut du personnel qui se monte à cinq ans dès l'entrée en vigueur de la convention.

Le délai d'adaptation du droit des cantons signataires a été fixé à trois ans dès l'entrée en vigueur de la convention (art. 83 de la convention).

Il n'est pas possible de résilier par la nouvelle convention les engagements antérieurs pris par les cantons signataires dans le domaine d'activité de la Haute Ecole ARC. Les cantons doivent dès lors résilier eux-mêmes individuellement chaque convention préexistante qui ne peut plus s'appliquer du fait que la Haute Ecole ARC existe. L'article 84 de la convention énonce ce principe.

#### *Dispositions finales (art. 85 à 86)*

L'article 85 prévoit que la présente convention sera publiée dans les recueils législatifs respectifs des cantons signataires.

L'article 86 de la convention indique une date d'entrée en vigueur fixe, soit le 1<sup>er</sup> août 2004, avec la possibilité donnée au Comité stratégique de différer l'entrée en vigueur, par exemple parce que la convention n'aurait pas encore été approuvée par les trois parlements à la date prévue.

## **VI. LE FINANCEMENT**

### **1. Principes financiers en vigueur à la HES-SO et à la HES-S2**

Les principes financiers sont appliqués de la même façon à la HES-SO et à la HES-S2. Les organes faïtières de la Haute Ecole ARC jouent un rôle centralisateur et d'intermédiaire entre les écoles et les cantons d'une part, mais également entre les écoles et la Confédération d'autre part.

Le système de financement a été mis en place en collaboration avec l'Institut des Hautes études en administration publique (IDHEAP). Le schéma des flux financiers se trouve en annexe 6.

La part de financement des cantons partenaires repose sur trois piliers:

- le droit de co-décision à raison de 5%;
- l'avantage de bien public représente 50% de la facture;
- l'avantage de site représente quant à lui les 45% restants.

Le droit de co-décision est divisé par le nombre de cantons membres et représente la part égale de chacun de ceux-ci aux délibérations et aux décisions du Comité stratégique.

L'avantage de bien public est réparti à charge de chaque canton en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants envoyés par chacun. C'est principalement le lieu de domicile au début des études qui détermine la provenance de chaque étudiante et étudiant. D'autres critères peuvent intervenir dans la détermination du lieu de domicile (lieu d'origine pour les étudiantes et les étudiants suisses vivant à l'étranger, domicile fiscal pour les étudiantes et les étudiants ayant eu une activité lucrative avant leurs études).

L'avantage de bien public représente la contribution à l'utilisation des infrastructures.

L'avantage de site est réparti en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants accueillis par chaque canton, quelque soit leur lieu d'origine ou leur lieu de domicile.

Cette contribution représente l'avantage fiscal qu'il y a à former des étudiantes et des étudiants, non seulement au travers des postes d'enseignement créés à cet effet, mais aussi eu égard au fait que les étudiantes et les étudiants pourraient rester dans le canton après leurs études.

## **2. Mécanismes financiers appliqués à la Haute Ecole ARC**

La Haute Ecole ARC appliquera les mêmes principes s'agissant du droit de co-décision et de l'avantage de bien public.

Par contre, l'avantage de site sera refacturé aux trois cantons en fonction du lieu où se déroulent les études. Les sites de Porrentruy (domaine Ingénieurs) et de Delémont (domaine Economie) ne vaudront toutefois que pour moitié, dans la mesure où ces lieux n'offrent pas toutes les missions. L'autre moitié sera prise en charge par le canton siège du domaine.

Ainsi, une étudiante ou un étudiant effectuant sa première année à Porrentruy, sa deuxième à Saint-Imier et la troisième au Locle (spécialisation) sera pris en charge par chaque canton en fonction du temps passé dans chaque lieu d'activité.

La comptabilité analytique permettra de déterminer un résultat financier par domaine. Ainsi, le résultat de chacun d'eux sera réparti entre les cantons accueillant un lieu d'activité lié au domaine concerné.

Ainsi par exemple, les résultats des domaines Arts appliqués et Economie ne seront imputés qu'au seul canton de Neuchâtel; le domaine Santé verra son résultat réparti entre les cantons du Jura et de Neuchâtel, alors que celui du domaine Ingénierie sera porté à la charge ou au bénéfice des cantons de Berne et de Neuchâtel.

Dans un contexte plus stratégique, il se peut bien évidemment qu'un canton prenne la décision de maintenir un lieu d'activités entraînant ainsi une charge financière supplémentaire. Les mécanismes financiers prévoient donc que ce supplément sera pris en charge par le canton responsable de la décision.

### 3. Faire mieux pour le même prix, c'est possible!

L'objectif défini par le Comité stratégique en début de projet et rappelé lors de chaque séance liée à cet ambitieux projet est clair: il ne faut pas que la future organisation coûte plus cher que maintenant.

C'est donc sur ces bases que les différents groupes de travail ont procédé à la mise en place de structures d'encadrements administratifs, techniques et académiques qui tiennent compte d'éléments tels que:

- une structure centrale forte;
- la transversalité des fonctions dans et entre les domaines,

et qui aboutissent en finalité à la neutralité des coûts voulue par les instances décisionnelles du projet.

Le travail de valorisation de la structure proposée par le groupe "Aspects organisationnels" a donc permis de constater que le but fixé a été atteint puisque l'évaluation du projet d'organisation se chiffre au montant de 38 millions de francs, soit le niveau des coûts actuels.

Le tableau ci-dessous montre la comparaison des coûts actuels avec la valorisation du projet:

Domaine/entité	Charges salariales	Frais généraux	Total des coûts futurs	Coûts actuels
Direction générale	2.816.600.–	325.000.–	3.141.600.–	621.000.–
Ingénieurs	16.620.200.–	3.500.000.–	20.120.200.–	21.988.000.–
Economie	5.971.200.–	875.000.–	6.846.200.–	6.662.500.–
Santé	4.884.500.–	912.000.–	5.796.500.–	6.211.000.–
Arts appliqués	2.344.000.–	313.500.–	2.657.500.–	2.760.000.–
TOTAL	32.636.500.–	5.925.500.–	38.562.000.–	38.242.500.–

Il convient de préciser que les charges d'infrastructures ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus.

Les charges ne concernent donc que la formation de base et les coûts d'encadrement des autres missions.

Les principales différences proviennent de l'étoffement de la Direction générale de la Haute Ecole ARC, qui prendra notamment en charge l'ensemble du service informatique, dont les effectifs ont bien entendu été supprimés au niveau des domaines.

Des économies d'échelle sont constatées principalement dans les domaines qui subissent un regroupement à savoir Ingénierie et Santé.

## VII. CONCLUSION

La convention qui est soumise à votre approbation permet de regrouper toutes les écoles de niveau HES de l'Arc jurassien en une seule entité et par là d'assurer leur pérennité et leur développement conformément aux grands axes de la politique des hautes écoles conduite par les autorités fédérales.

Dans la mesure où les quatre écoles actuelles de la Haute école neuchâteloise se voient pleinement intégrées au sein de la Haute Ecole ARC, il va de soi que l'adoption de la convention implique l'abrogation de la loi sur la HEN et de la réglementation qui en découle.

La création de la Haute Ecole ARC est possible en respectant la neutralité des coûts par rapport aux dépenses consenties actuellement par les cantons concernés pour les écoles impliquées dans le regroupement.

Seule la mise en place d'un réseau informatique performant, garant d'unité entre les lieux d'activité décentralisés, implique un investissement unique dont le montant à charge de notre canton se situe dans les limites de la compétence du Conseil d'Etat.

Convaincu que la présence d'écoles de niveau HES est primordiale pour le soutien aux entreprises et aux institutions de la région ainsi que pour le développement d'une recherche porteuse d'avenir, nous vous prions de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret portant adhésion à la convention et portant abrogation de la loi sur la HEN.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

**Décret  
portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention  
visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-  
Jura et portant abrogation des dispositions légales relatives à  
la Haute école neuchâteloise (HEN)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 63 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995;

vu le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997;

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001;

vu l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005, adopté le 4 juin 1998 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique;

vu le décret du Grand Conseil neuchâtelois portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées, du 25 avril 2000;

vu la déclaration des gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel concernant la réalisation d'une seule Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien, du 25 septembre 2000;

vu le décret du Grand Conseil neuchâtelois portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 2 février 1998;

vu la procédure en cours concernant l'élargissement du concordat intercantonal créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997, au canton de Berne;

vu le décret du Grand Conseil neuchâtelois portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 2 octobre 2001;

vu la procédure en cours;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 novembre 2003,

*décède:*

**Article premier** Le canton de Neuchâtel adhère à la convention visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura, convention adoptée par les gouvernements des cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura.

**Art. 2** Les articles 1 à 18, 20 à 33 et 35 à 39 de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 24 mars 1998, sont abrogés; le règlement d'exécution de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN), du 13 septembre 2000, est abrogé; les articles 3, alinéas 1, 5, 6, 16 et 17 du règlement des membres de la direction et du personnel d'enseignement et de recherche de la Haute école neuchâteloise (HEN), du 13 septembre 2000, sont abrogés.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur dès son acceptation par les parlements des trois cantons.

**Art. 4** La convention visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura fait partie intégrante du présent décret auquel elle est annexée.

Neuchâtel, le

nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

---

## Convention concernant la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura

---

*Les Cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,*

désireux de réunir en une seule haute école leurs unités de formation, de recherche et de développement dans les domaines d'activité des hautes écoles spécialisées régies par la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,

vu le concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2),

*conviennent de ce qui suit:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

##### *Section 1: Buts de la convention*

But général

**Article premier** <sup>1</sup>Les cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel créent par la présente convention la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura en regroupant l'ensemble de leurs institutions relevant du niveau des hautes écoles spécialisées en une entité unique.

<sup>2</sup>Intégrée dans les réseaux existants des hautes écoles spécialisées de Suisse créés par les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, la Haute Ecole ARC assume les missions d'une haute école.

Objectifs  
particuliers

**Art. 2** La convention vise en particulier à:

a) créer les bases de fonctionnement de la Haute Ecole ARC en la dotant d'une organisation interne apte à assumer, dans chaque domaine, les missions suivantes:

- formation de base;
- formation postgrade;
- recherche appliquée, développement et prestations à des tiers;
- collaboration avec d'autres institutions de formation et de recherche;

b) définir les relations entre la Haute Ecole ARC et les hautes écoles spécialisées dont elle fait partie;

- c) définir les relations entre la Haute Ecole ARC et les trois cantons signataires, en particulier répartir les tâches liées à l'exploitation de la Haute Ecole ARC;
- d) régler les relations entre le canton-siège de la Haute Ecole ARC et les deux autres cantons dans la mesure où elles concernent la Haute Ecole ARC;
- e) régler d'autres aspects importants liés au fonctionnement de la Haute Ecole ARC.

Rapports internes  
entre les cantons  
signataires

**Art. 3** La présente convention règle les rapports internes entre les cantons signataires et ne déploie pas d'effets externes à l'égard des hautes écoles spécialisées dont la Haute Ecole ARC fait partie.

#### *Section 2: Subsidiarité de la convention*

**Art. 4** <sup>1</sup>Les dispositions de la présente convention sont subsidiaires par rapport au droit intercantonal régissant l'organisation et le fonctionnement des hautes écoles spécialisées dont la Haute Ecole ARC fait partie.

<sup>2</sup>En cas de divergences, les normes du droit intercantonal l'emportent sur les dispositions de la présente convention.

#### *Section 3: Terminologie*

**Art. 5** <sup>1</sup>Certains termes et abréviations utilisés dans le texte qui suit sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

<sup>2</sup>Le Comité stratégique peut en tout temps modifier ou compléter cette annexe.

#### *Section 4: Nature juridique et sièges de la Haute Ecole ARC et de ses écoles*

Nature juridique et  
siège de la Haute  
Ecole ARC

**Art. 6** <sup>1</sup>La Haute Ecole ARC est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup>Elle a son siège dans le canton de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Les sièges administratifs des écoles pour les domaines ingénierie, économie, arts appliqués, santé-social seront respectivement à Saint-Imier, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Delémont.

Ecoles

**Art 7** <sup>1</sup>Les écoles de la Haute Ecole ARC n'ont pas la personnalité juridique.

<sup>2</sup>Les organes de la Haute Ecole ARC définissent les activités et l'organisation interne des écoles dans le cadre du droit concordataire, des règlements et des décisions des HES-SO/S2.

<sup>3</sup>Une école forme un tout du point de vue organisationnel et administratif; elle ne peut pas se subdiviser en entités dotées d'une organisation autonome.

<sup>4</sup>Elle peut toutefois créer des divisions, unités ou sections spécifiques en son sein pour autant qu'elles restent intégrées dans l'organisation de l'école et en dépendent du point de vue administratif; la conclusion de partenariats et d'accords de collaboration sectoriels par la Haute Ecole ARC demeure réservée.

<sup>5</sup>Chaque école est dotée d'un siège administratif qui accueille la direction et l'administration.

### *Section 5: Champ d'activité de la Haute Ecole ARC*

Principe

**Art. 8** La Haute Ecole ARC organise et réalise ses missions dans les domaines et filières définis dans le cadre des options et décisions prises par les organes des HES-SO/S2.

Domaines  
assignés aux  
écoles

**Art. 9** En principe, la Haute Ecole ARC gère une école par domaine, chaque domaine pouvant englober une ou plusieurs filières.

### *Section 6: Localisation des activités*

**Art. 10** <sup>1</sup>Pour réaliser les missions liées à son domaine, l'école peut occuper un ou plusieurs lieux d'activité.

<sup>2</sup>Les lieux d'activité sont implantés sur le territoire des cantons signataires; ils sont déterminés par le Comité stratégique.

### *Section 7: Appellations utilisées par les écoles*

Principes

**Art. 11** <sup>1</sup>Dans l'utilisation de leurs appellations, les écoles font apparaître leur appartenance à la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>Elles se dotent d'appellations qui caractérisent leurs activités spécifiques et qui leur permettent de se positionner de façon optimale par rapport à leurs marchés.

Appellations  
spéciales

**Art. 12** <sup>1</sup>L'école peut se servir d'appellations spéciales pour désigner une activité particulière rattachée à un ou plusieurs lieux d'activité.

<sup>2</sup>De telles appellations spéciales doivent indiquer expressément le lien organisationnel entre l'école et ses activités particulières.

Approbation des  
appellations  
spéciales

**Art. 13** Toutes les appellations utilisées par les écoles sont soumises à l'approbation du Comité stratégique.

## *Section 8: Concertation*

Au niveau de la Haute Ecole ARC

**Art. 14** <sup>1</sup>Les organes décisionnels de la Haute Ecole ARC veillent à la concertation la plus large possible avec les étudiants et les étudiantes, le personnel et les partenaires des milieux de pratique professionnelle.

<sup>2</sup>A cet effet, ils peuvent consulter des organismes qui représentent les étudiants et les étudiantes, le personnel et les autres partenaires.

Au niveau des écoles

**Art. 15** Les écoles assurent la participation des étudiants, des étudiantes et du personnel aux décisions qui touchent à la vie de l'école et à l'évaluation des activités.

## *Section 9: Relations entre la Haute Ecole ARC et les HES-SO/S2, les cantons signataires et les institutions de formation et de recherche*

Relations avec les HES-SO/S2

**Art. 16** <sup>1</sup>Le droit concordataire définit les relations entre la Haute Ecole ARC et les HES-SO/S2.

<sup>2</sup>Le Comité stratégique assume les fonctions concordataires de conseil d'établissement de la HES-SO et d'instance intercantonale de la HES-S2.

<sup>3</sup>La Direction générale assume la fonction concordataire de direction d'établissement de la HES-SO.

Relations avec les cantons signataires

**Art. 17** La présente convention définit les compétences attribuées aux organes de la Haute Ecole ARC de manière exhaustive; les autres compétences liées à la formation de niveau HES sur le territoire des cantons signataires demeurent auprès des autorités cantonales compétentes.

Services cantonaux

**Art. 18** <sup>1</sup>Chaque canton désigne son représentant ou sa représentante, qui assure les relations avec la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>Ce représentant ou cette représentante veille à la sauvegarde des intérêts de son canton; il ou elle fait en particulier le lien entre l'exécutif de son canton et la Direction générale de la Haute Ecole ARC.

Relations avec les cantons intéressés, les institutions de formation et de recherche

**Art. 19** <sup>1</sup>Afin d'instituer des collaborations avec d'autres cantons intéressés, le Comité stratégique peut, sous réserve des dispositions constitutionnelles des cantons, conclure des accords sectoriels permettant de réaliser en commun une ou plusieurs missions dans un domaine déterminé.

a) relations avec d'autres cantons

<sup>2</sup>Il peut, le cas échéant, conclure un accord sectoriel instituant une collaboration transfrontalière avec un ou plusieurs départements français.

b) relations avec les institutions de formation et de recherche **Art. 20** Sous réserve des dispositions constitutionnelles des cantons, le Comité stratégique peut conclure des accords de collaboration avec des institutions de formation et de recherche; il peut déléguer cette compétence, de cas en cas, à la Direction générale.

c) coordination des accords de collaboration **Art. 21** Les prérogatives des organes de la HES-SO et de la HES-S2 en matière de coordination des accords de collaboration demeurent réservées.

### *Section 10: Responsabilité de la Haute Ecole ARC*

**Art. 22** <sup>1</sup>La Haute Ecole ARC répond du dommage causé illicitement à une tierce personne par ses organes ou ses collaborateurs ou collaboratrices dans l'exercice de leurs fonctions; le lésé ou la lésée ne peut pas agir directement contre la personne ayant causé le dommage.

<sup>2</sup>Lorsqu'elle répare un dommage causé à une tierce personne, la Haute Ecole ARC dispose d'une action récursoire contre la personne qui a agi par dol ou par négligence grave. L'action récursoire se prescrit par une année à partir du jour où la responsabilité de la Haute Ecole ARC a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

<sup>3</sup>Pour le surplus, les dispositions sur la responsabilité des fonctionnaires du canton de Neuchâtel sont applicables par analogie.

## CHAPITRE 2

### **Organes et services**

#### *Section 1: Organes décisionnels*

**Art. 23** Les organes décisionnels de la Haute Ecole ARC sont:

- a) le Comité stratégique;
- b) la Direction générale.

#### *A. Le Comité stratégique*

Composition **Art. 24** <sup>1</sup>Le Comité stratégique est composé de trois membres.

<sup>2</sup>Chaque canton désigne une ou un membre issu de l'exécutif.

<sup>3</sup>La durée du mandat est de quatre ans; les membres désignés sont rééligibles.

<sup>4</sup>La ou le membre du Comité stratégique qui ne fait plus partie de l'exécutif de son canton quitte le Comité stratégique dès que la personne qui lui succède entre en fonction.

<sup>5</sup>Les membres du Comité stratégique ne peuvent se faire représenter.

Tâches **Art. 25** Le Comité stratégique assume les tâches suivantes:

- a) déterminer la stratégie et le développement de la Haute Ecole ARC dans le cadre fixé par les organes des HES-SO/S2, en particulier au niveau des domaines, filières et missions;
- b) surveiller la mise en œuvre de la stratégie;
- c) adopter ou approuver les différents règlements internes, en particulier ceux qui définissent les tâches et le fonctionnement des organes de la Haute Ecole ARC;
- d) définir les tâches des directeurs ou des directrices de domaine et des responsables des fonctions transversales;
- e) approuver l'organisation interne et les activités des écoles ainsi que les appellations qu'elles utilisent;
- f) déterminer les lieux d'activité des écoles;
- g) répartir les ressources personnelles et matérielles de la Haute Ecole ARC sur les écoles;
- h) arrêter les différentes clés de répartition des contributions des cantons signataires;
- i) assurer les liens avec les cantons signataires au plan stratégique avec le concours des représentants cantonaux ou des représentantes cantonales;
- j) assumer les fonctions de droit concordataire assignées au conseil d'établissement, à l'instance intercantonale ou à tout autre organe concordataire de même niveau;
- k) assumer les autres tâches qui lui sont attribuées par la présente convention.

Fonctionnement **Art. 26** Le Comité stratégique adopte un règlement qui détermine son fonctionnement, notamment le mode de convocation, le déroulement des réunions, les formes des décisions à prendre et les tâches du Secrétariat.

### *B. La Direction générale*

Composition **Art. 27** <sup>1</sup>La Direction générale se compose d'une Directrice générale ou d'un Directeur général, nommé par le Comité stratégique, assisté d'un Comité de direction.

<sup>2</sup>Font partie du Comité de direction les directeurs ou les directrices de domaine, les responsables des fonctions transversales, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ainsi que le ou la responsable du Service des finances et ressources.

Tâches **Art. 28** <sup>1</sup>La Direction générale assume les tâches qui lui incombent en tant qu'organe exécutif de la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>Les tâches de la Direction générale sont fixées par un règlement qui définit également les attributions des directeurs ou directrices de domaine et des responsables des fonctions transversales.

<sup>3</sup>Le Comité stratégique adopte ce règlement.

Fonctionnement **Art. 29** <sup>1</sup>Le Comité stratégique détermine par voie de règlement le fonctionnement de la Direction générale, notamment le mode de convocation, le déroulement des réunions, les formes des décisions à prendre et les tâches du Secrétariat.

<sup>2</sup>Il précise en outre les tâches du Directeur général ou de la Directrice générale.

<sup>3</sup>Le Directeur général ou la Directrice générale assume la responsabilité de la Direction générale qu'il ou qu'elle représente également.

<sup>4</sup>Il ou elle consulte le Comité de direction à la demande de l'un ou de l'une de ses membres ou s'il ou elle le juge opportun.

### *Section 2: Organes consultatifs*

**Art. 30** Les organes consultatifs de la Haute Ecole ARC sont le Conseil consultatif, le Conseil du personnel et d'éventuels autres organes consultatifs créés par la suite.

#### *A. Conseil consultatif*

Composition **Art. 31** <sup>1</sup>Le Conseil consultatif est composé de onze à quinze membres désignés par le Comité stratégique.

<sup>2</sup>Chaque domaine de la Haute Ecole ARC est représenté par deux membres au moins; les autres membres sont issus des milieux intéressés par les activités de la Haute Ecole ARC.

Tâches **Art. 32** Le Conseil consultatif émet des recommandations au sujet de la politique générale de la Haute Ecole ARC dans le respect de celles émises par les organes consultatifs des HES-SO/S2.

Fonctionnement **Art. 33** Le Comité stratégique détermine le fonctionnement du Conseil consultatif par voie de règlement.

#### *B. Conseil du personnel*

Composition **Art. 34** <sup>1</sup>Le Conseil du personnel est composé de onze à quinze membres agréés par le Comité stratégique.

<sup>2</sup>Les enseignantes et les enseignants de chaque domaine, les assistantes et les assistants, le personnel administratif et le personnel technique sont représentés par une ou un membre au moins au sein du Conseil du personnel.

<sup>3</sup>Le Conseil du personnel peut s'organiser à l'interne par domaine.

Tâches **Art. 35** <sup>1</sup>Le Conseil du personnel se détermine sur les questions liées aux conditions de travail et de rémunération de la Haute Ecole ARC, en particulier lorsqu'il s'agit de les modifier.

<sup>2</sup>Il émet des avis et propositions liés à la politique de personnel de la Haute Ecole ARC.

Fonctionnement **Art. 36** Le Comité stratégique détermine le fonctionnement du Conseil du personnel par voie de règlement.

#### *C. Autres organes consultatifs*

**Art. 37** <sup>1</sup>Le Comité stratégique peut créer d'autres organes consultatifs.

<sup>2</sup>Il en définit les tâches et le fonctionnement.

#### *Section 3: Organe de contrôle*

**Art. 38** <sup>1</sup>Le Comité stratégique désigne l'organe de contrôle de la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>Il peut désigner le Service de l'inspection des finances du canton de Neuchâtel ou une société fiduciaire privée.

#### *Section 4: Services administratifs de la Haute Ecole ARC*

**Art. 39** <sup>1</sup>Les services administratifs de la Haute Ecole ARC sont le Secrétariat général et le Service des finances et ressources.

<sup>2</sup>Le Comité stratégique peut créer d'autres services administratifs.

#### *A. Secrétariat général*

Statut **Art. 40** <sup>1</sup>Le Secrétariat général est un service administratif de la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>Il est dirigé par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et dispose du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Tâches **Art. 41** <sup>1</sup>Les tâches du Secrétariat général sont fixées par un règlement qui définit également les attributions du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale.

<sup>2</sup>La Direction générale adopte ce règlement.

Fonctionnement	<p><b>Art. 42</b> La Direction générale détermine par voie de règlement le fonctionnement du Secrétariat général, en particulier les tâches du personnel.</p> <p><i>B. Service des finances et ressources</i></p>
Statut	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup>Le Service des finances et ressources est un service administratif de la Haute Ecole ARC.</p> <p><sup>2</sup>Il est dirigé par son ou sa responsable et dispose du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>
Tâches	<p><b>Art. 44</b> <sup>1</sup>Les tâches du Service des finances et ressources sont fixées par un règlement qui définit également les attributions de son ou sa responsable.</p> <p><sup>2</sup>La Direction générale adopte ce règlement.</p>
Fonctionnement	<p><b>Art. 45</b> La Direction générale détermine par voie de règlement le fonctionnement du Service des finances et ressources, en particulier les tâches du personnel.</p>

## CHAPITRE 3

### Personnel

#### *Section 1: Statut harmonisé*

**Art. 46** <sup>1</sup>Le statut du personnel est adopté par le Comité stratégique.

<sup>2</sup>La Direction générale fait des propositions quant au statut du personnel de la Haute Ecole ARC en cohérence avec le statut harmonisé ou statut-cadre des HES-SO/S2.

<sup>3</sup>Elle assure la participation du personnel selon les règles régissant la concertation (art. 14 et 15 de la présente convention).

<sup>4</sup>Le statut du personnel détermine le statut général du personnel. Il règle en particulier les questions suivantes:

- a) engagement, type de contrat, promotion, fin des rapports de travail;
- b) droits et devoirs du personnel;
- c) horaires de travail, évaluation des charges;
- d) congés;
- e) prévoyance professionnelle.

#### *Section 2: Phase transitoire*

**Art. 47** Jusqu'à l'entrée en vigueur du statut du personnel de la Haute Ecole ARC, les conditions de travail et de rémunération sont régies par le statut provisoire (art. 81 de la présente convention).

## CHAPITRE 4

### Etudiants et étudiantes

#### *Section 1: Renvoi au droit concordataire*

**Art. 48** Les conditions d'admission, d'études et d'examens sont régies par le droit concordataire.

#### *Section 2: Compétence résiduelle de la Direction générale*

**Art. 49** Dans la mesure où les règles régissant les HES-SO/S2 restent muettes ou incomplètes par rapport à une question particulière qui exige une réglementation, il incombe à la Direction générale d'édicter cette réglementation.

## CHAPITRE 5

### Financement

#### *Section 1: Principes applicables aux contributions financières des cantons signataires*

Application du droit concordataire

**Art. 50** <sup>1</sup>Les cantons signataires assurent le financement de la Haute Ecole ARC en s'acquittant des contributions dues en vertu du droit concordataire.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les règles particulières applicables à la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus et à la prise en charge du solde non couvert du coût d'exploitation de la Haute Ecole ARC.

Paiement de la contribution

**Art. 51** Le canton de Neuchâtel, en sa qualité de canton-siège de la Haute Ecole ARC, paie la totalité de la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus qui compense l'avantage de site.

Répartition de la contribution

**Art. 52** <sup>1</sup>La contribution payée par le canton de Neuchâtel est répartie entre les cantons signataires sur la base des critères suivants:

- a) principalement, le nombre d'étudiantes et d'étudiants en formation de base reçus sur les différents lieux d'activité de la Haute Ecole ARC;
- b) à titre complémentaire, l'ampleur des activités liées au perfectionnement ainsi qu'à la recherche et au développement déployées sur les différents lieux d'activité.

<sup>2</sup>La pondération du critère principal et du critère complémentaire relève de la compétence du Comité stratégique.

<sup>3</sup>Le Comité stratégique procède chaque année à la répartition de la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus entre les cantons signataires sur la base des critères énoncés et de leur pondération.

<sup>4</sup>Les modalités de refacturation exigent l'approbation du Comité stratégique de la HES-SO et de la HES-S2; cette approbation demeure réservée.

Répartition des excédents

**Art. 53** <sup>1</sup>Les excédents sont déterminés par domaine sur la base de la comptabilité analytique de la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>Les excédents négatifs sont répartis entre les cantons signataires selon la clé applicable à la répartition de la contribution proportionnelle au nombre d'étudiantes et d'étudiants reçus par domaine.

<sup>3</sup>Dans la mesure où l'excédent négatif peut être attribué à un lieu d'activité déterminé, il est pris en charge par le canton de situation de ce lieu d'activité.

<sup>4</sup>Les excédents positifs restent acquis au domaine concerné.

### *Section 2: Allocation interne des ressources*

Ressources à allouer

**Art. 54** <sup>1</sup>Le Comité stratégique décide de l'allocation interne des ressources de la Haute Ecole ARC aux écoles dans le cadre de l'approbation du budget.

<sup>2</sup>On entend par ressources:

- a) le forfait par étudiant et étudiante alloué par les HES-SO/S2;
- b) les taxes versées par les étudiants et les étudiantes;
- c) les crédits d'impulsion provenant des HES-SO/S2;
- d) les honoraires de mandats effectués pour des tiers;
- e) les autres recettes, y compris des dons et legs en faveur de la Haute Ecole ARC.

Critères d'affectation

**Art. 55** <sup>1</sup>Les forfaits par étudiant et étudiante et les taxes versées par les étudiants et les étudiantes sont affectés, en fonction de l'intensité de la prise en charge, aux activités des écoles qui les accueillent.

<sup>2</sup>Les crédits d'impulsion sont affectés aux activités des écoles qui réalisent les programmes.

<sup>3</sup>Les honoraires de mandats sont affectés aux activités des écoles qui ont réalisé les mandats.

<sup>4</sup>Les autres recettes sont réparties librement par la Direction générale, sous réserve des clauses, charges et conditions liées à des dons et legs.

### *Section 3: Biens immobiliers*

**Art. 56** <sup>1</sup>Les immeubles et leur équipement utilisés pour les activités de la Haute Ecole ARC restent propriété des cantons signataires.

<sup>2</sup>Les cantons signataires établissent des baux à loyer avec la Direction générale.

## CHAPITRE 6

### Recours

#### *Section 1: Contentieux concernant les étudiants et les étudiantes*

Etudiants et  
étudiantes HES-  
SO

**Art. 57** <sup>1</sup>Les candidats et les candidates, ainsi que les étudiants et les étudiantes HES-SO peuvent recourir, en première instance, auprès de la Commission de recours de l'instance intercantonale.

<sup>2</sup>La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

<sup>3</sup>Les candidats et les candidates ainsi que les étudiants et les étudiantes HES-SO peuvent attaquer les décisions rendues par la Commission de recours de l'instance intercantonale auprès du Tribunal administratif neuchâtelois.

Etudiants et  
étudiantes HES-  
S2

**Art. 58** <sup>1</sup>Les candidats et candidates ainsi que les étudiants et les étudiantes HES-S2 peuvent recourir, en première instance, auprès de la Commission de recours de l'instance intercantonale de la Haute Ecole ARC.

<sup>2</sup>La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

<sup>3</sup>Les candidats et les candidates ainsi que les étudiants et les étudiantes HES-S2 peuvent attaquer les décisions rendues par la Commission de recours de l'instance intercantonale auprès de la Commission de recours instituée par les articles 42, alinéa 2 et 52 de la Convention HES-S2.

#### *Section 2: Contentieux concernant les rapports de travail*

Commission de  
conciliation

**Art. 59** <sup>1</sup>Les litiges qui opposent les membres du personnel à la Haute Ecole ARC en tant qu'employeur sont traités en premier lieu par une Commission de conciliation.

<sup>2</sup>Le Comité stratégique définit les tâches et le fonctionnement de la Commission de conciliation dans un règlement.

Autorité de  
première instance

**Art. 60** <sup>1</sup>Si la conciliation échoue, la Commission de conciliation en informe dans les dix jours la Commission de recours de l'instance intercantonale, qui rend alors une décision.

<sup>2</sup>La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

Tribunal  
administratif

**Art. 61** <sup>1</sup>Un recours peut être interjeté contre les décisions de la Commission de recours de l'instance intercantonale auprès du Tribunal administratif neuchâtelois.

<sup>2</sup>La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

### *Section 3: Commission de recours de l'instance intercantonale*

Composition	<p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup>La Commission de recours de l'instance intercantonale est composée de trois membres titulaires issus des trois cantons signataires et de deux membres suppléants, disposant d'une formation juridique, nommés par le Comité stratégique.</p> <p><sup>2</sup>La Commission se constitue elle-même. Elle désigne son Président et son Vice-Président.</p> <p><sup>3</sup>La période de fonctionnement, renouvelable, est de quatre ans.</p> <p><sup>4</sup>Le Comité stratégique nomme également un greffier ou une greffière, ainsi que son suppléant ou sa suppléante.</p>
Siège	<p><b>Art. 63</b> Le siège de la Commission de recours de l'instance intercantonale est au siège de la Haute Ecole ARC.</p>
Fonctionnement	<p><b>Art. 64</b> Sous réserve de la procédure administrative neuchâteloise, le Comité stratégique fixe par règlement le fonctionnement de la Commission de recours de l'instance intercantonale.</p>

## CHAPITRE 7

### **Arbitrage**

**Art. 65** <sup>1</sup>Pour autant que les parties signataires n'aient pas pu s'entendre, elles soumettent tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.

<sup>2</sup>Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres choisissent l'arbitre qui préside le tribunal; ce dernier ou cette dernière doit être juriste.

<sup>3</sup>En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du Tribunal arbitral est désigné par le président ou la présidente du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel.

<sup>4</sup>Le Tribunal arbitral applique la procédure administrative neuchâteloise; il peut proposer une convention d'arbitrage aux parties.

<sup>5</sup>Le Tribunal arbitral peut statuer selon l'équité.

<sup>6</sup>Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le Tribunal arbitral, sous réserve de la possibilité de déférer le litige au Tribunal fédéral par voie de réclamation de droit public dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>7</sup>La réclamation portant sur la validité ou sur l'interprétation de la clause d'arbitrage n'est pas soumise à ce délai.

## CHAPITRE 8

### Durée, dénonciation, évaluation

#### *Section 1: Durée de la convention*

Durée illimitée **Art. 66** La durée de la présente convention est illimitée.

#### *Section 2: Dénonciation, conséquences*

Délai et forme de la dénonciation **Art. 67** <sup>1</sup>Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention pour le début d'une année scolaire moyennant préavis écrit notifié au moins trois ans à l'avance au Comité stratégique.

<sup>2</sup>Le non-paiement des contributions financières par un canton vaut dénonciation.

Conséquences de la dénonciation **Art. 68** <sup>1</sup>Le canton qui dénonce la présente convention doit assumer ses obligations financières tant qu'il reste partie à la convention.

<sup>2</sup>La convention reste en vigueur tant que deux cantons en font partie.

<sup>3</sup>Les étudiants et les étudiantes qui ont commencé leurs études avant la dénonciation peuvent les achever conformément à la présente convention malgré la dénonciation de la convention de la part du canton de leur provenance.

Poursuite des activités **Art. 69** <sup>1</sup>Si la convention est dénoncée par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la Haute Ecole ARC par voie de convention.

<sup>2</sup>En cas d'échec des pourparlers, les cantons signataires désignent la ou le commissaire qui est chargé d'assurer la poursuite des activités de la Haute Ecole ARC tant que les cantons signataires n'auront pas trouvé une personne reprenant ces activités. En cas de désaccord, le président ou la présidente du Tribunal administratif neuchâtelois désigne la ou le commissaire.

<sup>3</sup>Dans ce cas, les obligations financières des cantons signataires subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la Haute Ecole ARC par une ou plusieurs autres entités.

#### *Section 3: Evaluation*

Evaluation initiale **Art. 70** Une première évaluation portant sur l'atteinte des objectifs fixés et la qualité des prestations est effectuée après cinq ans de fonctionnement de la Haute Ecole ARC.

Evaluations ultérieures **Art. 71** Le Comité stratégique peut faire procéder à des évaluations ultérieures.

Coordination

**Art. 72** Le Comité stratégique veille à la coordination des évaluations avec celles entreprises par les HES-SO/S2.

## CHAPITRE 9

### Haute surveillance parlementaire

#### *Section 1: Rapports du Comité stratégique et procédure budgétaire*

**Art. 73** <sup>1</sup>Les parlements sont saisis chaque année par les Conseils d'Etat d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la Haute Ecole ARC, portant sur:

- a) les objectifs stratégiques de la Haute Ecole ARC et leur réalisation;
- b) le budget annuel;
- c) les comptes annuels de la Haute Ecole ARC;
- d) les résultats de l'application de la convention.

<sup>2</sup>En outre, les parlements sont saisis d'un rapport d'information portant sur:

- a) le plan financier pluriannuel de la Haute Ecole ARC;
- b) la première évaluation de l'application de la présente convention à laquelle doit procéder le Comité stratégique dans un délai de cinq ans.

<sup>3</sup>Quant aux contributions des cantons signataires au budget de la Haute Ecole ARC, elles sont soumises à l'approbation des parlements, conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

#### *Section 2: Commission interparlementaire*

Composition,  
tâches

**Art. 74** <sup>1</sup>Les cantons signataires conviennent d'instituer une Commission interparlementaire composée de cinq députées ou députés par canton, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

<sup>2</sup>La Commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le Comité stratégique de l'application de la présente convention, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

Présidence,  
déroulement des  
séances

**Art. 75** <sup>1</sup>Lors de sa première séance annuelle, la Commission interparlementaire se donne un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, qu'elle choisit pour une année et chacun ou chacune à tour de rôle dans la délégation de chaque canton signataire; en l'absence du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente, la Commission désigne un président ou une présidente de séance.

<sup>2</sup>La séance inaugurale de la Commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du Parlement neuchâtelois, qui fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

<sup>3</sup>Chaque délégation cantonale à la Commission interparlementaire se donne un rapporteur ou une rapporteuse.

Votes

**Art. 76** <sup>1</sup>La Commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députées et des députés présents.

<sup>2</sup>Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

<sup>3</sup>Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Représentation du Comité stratégique

**Art. 77** <sup>1</sup>Le Comité stratégique de la Haute Ecole ARC est représenté aux séances de la Commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

<sup>2</sup>La Commission peut demander au Comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

Examen des rapports par les parlements

**Art. 78** <sup>1</sup>Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du Comité stratégique, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.

<sup>2</sup>Ces rapports sont remis aux députés et députées avant la session, selon la procédure propre à chaque assemblée.

<sup>3</sup>Chaque assemblée est invitée à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

## CHAPITRE 10

### Dispositions transitoires et finales

#### *Section 1: Dispositions transitoires*

Changement de statut des écoles existantes

**Art. 79** <sup>1</sup>Les écoles de niveau HES, situées sur les territoires des cantons de Neuchâtel, du Jura, et de la partie francophone du canton de Berne, font partie de la Haute Ecole ARC dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

<sup>2</sup>A partir de cette date, elles fonctionnent selon les règles posées par la présente convention, complétées par les dispositions prises par les organes de la Haute Ecole ARC; l'article 83 de la présente convention est réservé.

<sup>3</sup>En cas de besoin, la Haute Ecole ARC peut régler des questions de détail liées à la dévolution administrative des tâches par voie de convention passée entre le Comité stratégique et le gouvernement du canton signataire intéressé.

Transfert des rapports conventionnels

**Art. 80** <sup>1</sup>De manière générale, les engagements contractuels passés avant l'entrée en vigueur de la présente convention entre les écoles et des tiers sont repris par la Haute Ecole ARC avec l'accord de ceux-ci, sauf si elle décide expressément de ne pas les reprendre; dans ce cas, elle en informe les parties cocontractantes.

<sup>2</sup>Les engagements contractuels passés avant l'entrée en vigueur de la présente convention entre des écoles intégrées dans la Haute Ecole ARC afin de régler la localisation de certaines activités ne sont pas transférés à la Haute Ecole ARC.

Reprise des rapports de service et de travail

**Art. 81** <sup>1</sup>La Haute Ecole ARC s'engage à reprendre les rapports de service et de travail liant les écoles regroupées en son sein, dès l'entrée en vigueur de la présente convention. La Haute Ecole ARC garantit à chaque collaborateur ou collaboratrice son emploi et son salaire nominal brut, à l'exclusion de tous autres droits (tâches attribuées, droits d'expectative au niveau salarial – notamment les annuités futures, les gratifications ou les indemnités – prestations du deuxième pilier, etc.). Ceux-ci feront l'objet d'une concertation au sens de l'article 82, alinéa 2, de la présente convention.

<sup>2</sup>Chaque canton informe le personnel au préalable et de manière appropriée sur les modalités de la reprise des rapports de service et de travail.

<sup>3</sup>Les collaborateurs et les collaboratrices des écoles intégrées dans la Haute Ecole ARC peuvent refuser la reprise de leurs rapports de service ou de travail. Le cas échéant, le droit du canton concerné s'applique.

Délai d'harmonisation des règles régissant le statut du personnel

**Art. 82** <sup>1</sup>Les conditions de travail et de salaire du personnel enseignant, administratif et technique de la Haute Ecole ARC sont harmonisées dans un délai de cinq ans.

<sup>2</sup>Le Comité stratégique assure la concertation nécessaire entre les partenaires sociaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du statut harmonisé du personnel.

Délai d'adaptation du droit des cantons signataires

**Art. 83** Les cantons signataires adaptent leur droit en abrogeant les dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des écoles intégrées dans la Haute Ecole ARC dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Résiliation des conventions intercantionales antérieures

**Art. 84** Les cantons signataires s'engagent à résilier les conventions antérieures à la présente qui portent sur l'organisation et la localisation des écoles de la Haute Ecole ARC dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

## *Section 2: Dispositions finales*

Publication

**Art. 85** Les cantons signataires publient la présente convention dans leurs recueils législatifs respectifs.

Entrée en vigueur **Art. 86** La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004 ou à une date ultérieure fixée par le Comité stratégique.

La présente convention a été approuvée par le Comité stratégique de la Haute Ecole ARC lors de sa séance du 14 octobre 2003 à Delémont.

## **Annexe selon l'article 5 de la présente convention**

### **TERMES UTILISÉS DANS LE TEXTE DE LA CONVENTION**

Signifient dans le texte de la convention:

- *Cantons signataires*: les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura;
- *Concordat HES-SO*: concordat intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);
- *Convention HES-S2*: convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2);
- *Domaine*: ensemble des filières rattachées à une même catégorie de professions (p.ex. ingénierie, économie, arts appliqués, santé et social);
- *Droit concordataire*: droit posé par le concordat HES-SO et la convention HES-S2, ou par le droit intercantonal qui succède à ces deux textes;
- *Ecole*: entité intégrée dans la Haute Ecole ARC;
- *Filière*: une ou plusieurs filières forment un domaine (p.ex.: les filières d' "économie d'entreprise" et d' "informatique de gestion" forment le domaine "Economie");
- *Haute Ecole ARC*: Haute Ecole des cantons de Neuchâtel, de Berne (partie francophone) et du Jura;
- *HES*: haute école spécialisée;
- *HES-SO*: Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale;
- *HES-S2*: Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande;
- *Les HES-SO/S2*: la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, ou leurs successeurs juridiques;
- *Lieu d'activité*: endroit où l'école déploie ses activités et assume ses missions;
- *Mission*: type d'activité exercée par la Haute Ecole ARC et liée à chacun des domaines; en principe, le droit fédéral distingue quatre missions (art. 3 LF-HES): a) formation de base; b) perfectionnement; c) recherche appliquée, développement et prestations à des tiers; d) collaboration avec d'autres institutions de formation et de recherche.

**DECLARATION**

**des gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel**  
concernant la réalisation d'une seule Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien  
(du 25 septembre 2000)

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995;

vu les conditions de l'autorisation du Conseil fédéral de créer et de gérer une haute école spécialisée en Suisse occidentale, du 2 mars 1998;

vu les conditions de l'autorisation du Conseil fédéral de créer et de gérer une haute école spécialisée bernoise, du 2 mars 1998;

vu la loi bernoise sur les hautes écoles spécialisées, du 6 novembre 1996;

vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997;

vu la convention portant sur les hautes écoles spécialisées entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, de mars 1997;

vu l'accord cadre entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et le canton de Berne, du 22 septembre 1999;

vu la résolution No 11 de l'Assemblée interjurassienne intitulée "Création d'une structure du cycle tertiaire technique et économique dans le cadre HES", du 12 juin 1996;

vu la mise en place d'une institution commune aux cantons de Berne et du Jura pour l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier;

considérant l'intérêt de disposer d'une école d'ingénieurs performante et adaptée aux besoins des entreprises du tissu industriel régional,

les gouvernements du Canton de Berne, de la République et Canton de Neuchâtel et de la République et Canton du Jura, sur proposition des conseillers d'Etat, responsables de l'instruction publique pour les deux premiers, ainsi que du ministre de l'Economie et de la coopération pour le canton du Jura,

s'engagent à créer, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, une seule Ecole d'ingénieurs pour l'Arc jurassien dont les sites d'études seront localisés au Locle (canton de Neuchâtel), à Porrentruy (canton du Jura) et à Saint-Imier (canton de Berne).

Cette Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien sera proposée comme partie prenante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Dans le cadre de la future entité régionale HES-BEJUNE, partie intégrante de la HES-SO, les sièges des différents domaines seront répartis comme suit:

- domaine technique (Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien): Saint-Imier;
- domaine économique (Haute école de gestion): Neuchâtel;
- domaine santé-social: Delémont;
- domaine des arts appliqués (Haute école des arts appliqués): dans les Montagnes neuchâteloises.

La direction générale est prévue dans le canton de Neuchâtel.

Les départements intéressés bernois, jurassien et neuchâtelois prennent toutes les dispositions utiles pour la mise en œuvre de cette déclaration. Le bureau du comité de coordination HES-BEJUNE est chargé de la conduite du dossier.

*Le conseiller d'Etat Directeur de l'instruction publique du canton de Berne,*  
MARIO ANNONI

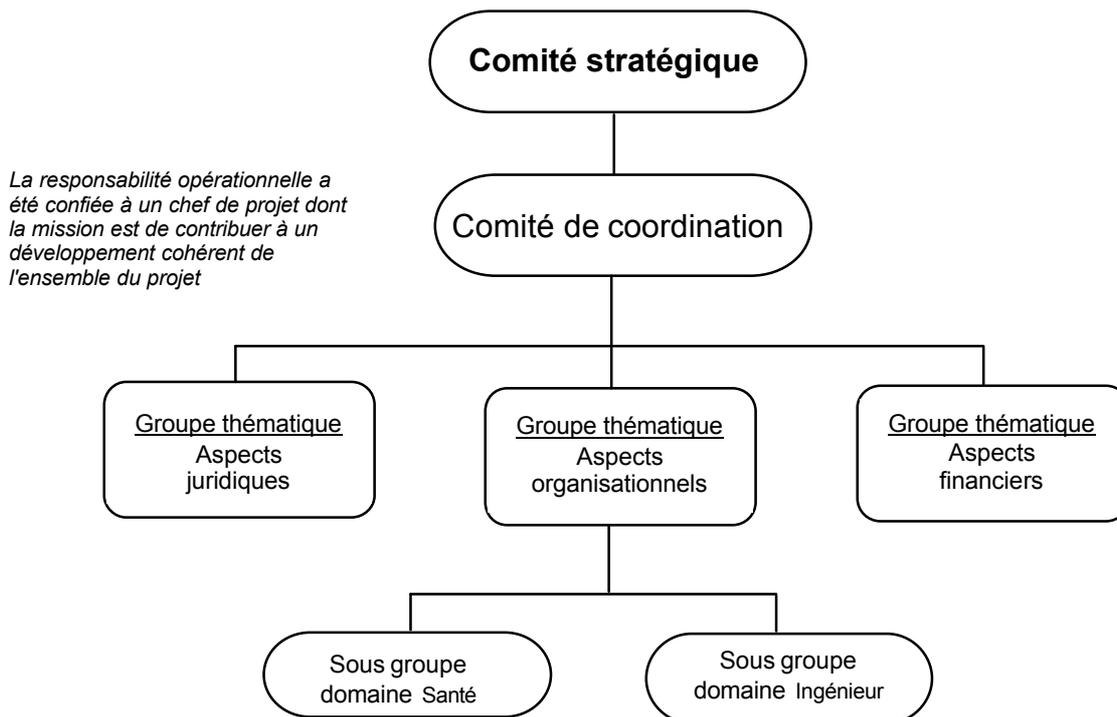
*Le conseiller d'Etat chef du Département de l'instruction publique  
et des affaires culturelles du canton de Neuchâtel,*  
THIERRY BÉGUIN

*Le ministre de l'Economie et de la coopération du canton du Jura,*  
JEAN-FRANÇOIS ROTH

La présente déclaration est approuvée par les gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET

La représentation schématique du fonctionnement du projet est la suivante:

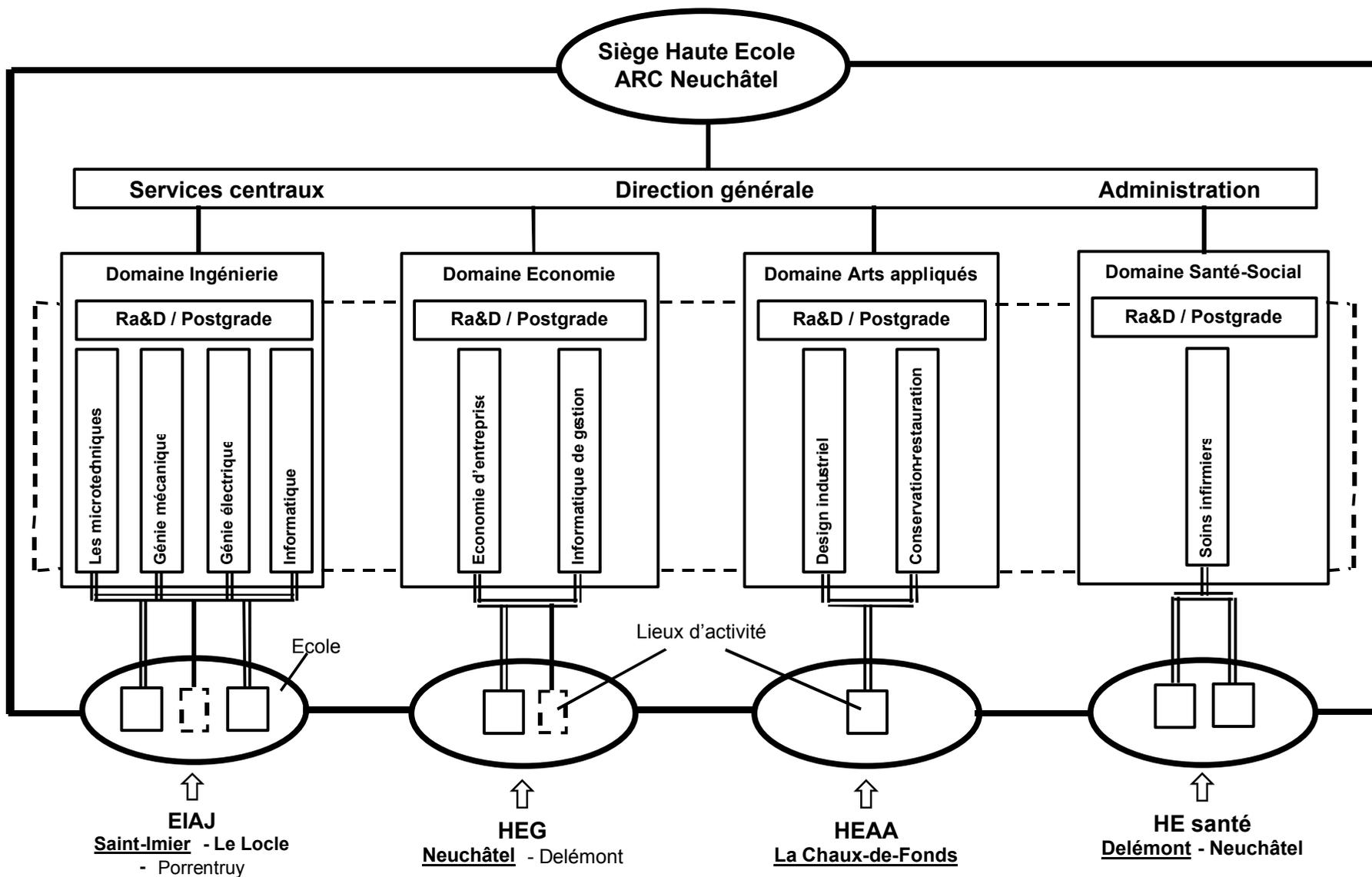


### Le rôle des différents organes

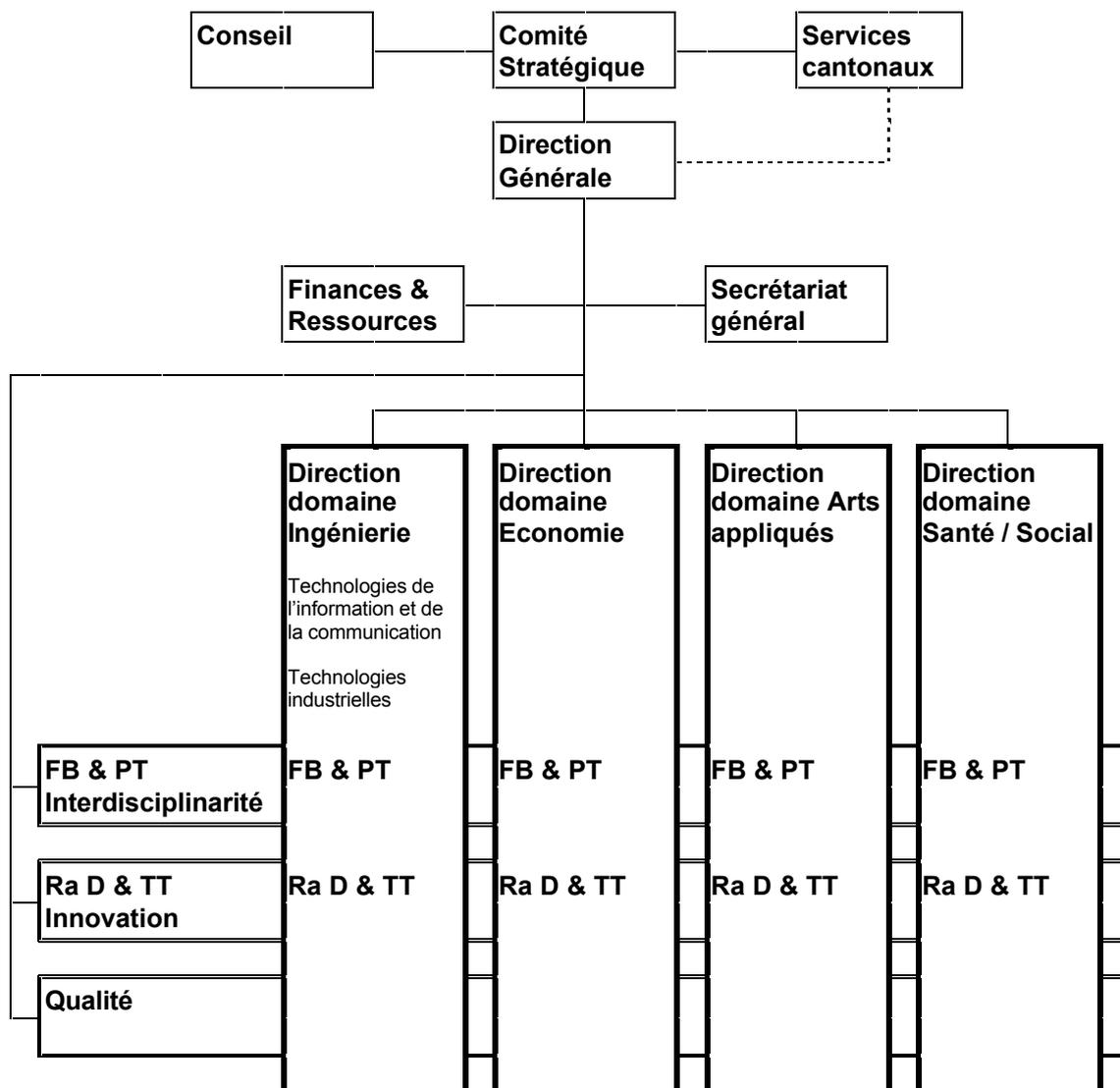
Comité stratégique	Le Comité stratégique est composé de conseillers d'Etat et ministres des trois cantons. Il constitue l'instance décisionnelle du projet HE-BEJUNE. Il exerce la fonction de conduite stratégique.
Comité de coordination	Le Comité de coordination est composé de représentants des services cantonaux, des présidents des groupes thématiques ainsi que de délégués des associations de personnel. Il exerce la fonction de conduite opérationnelle du projet.
Groupe thématique Aspects organisationnels	Elaborer une proposition d'organisation fine pour la Haute Ecole ARC, ceci au niveau de la définition de l'organigramme, des fonctions (cahier des charges), des processus clés, de la démarche qualité et des procédures financières. Prévoir l'attribution des infrastructures ainsi que la localisation des activités et mener à bien l'intégration des Ecoles d'ingénieurs de l'Arc jurassien, des écoles actives dans le domaine Santé.

Sous-groupe Ingénieur	Mener à bien l'intégration des Ecoles d'ingénieurs de l'Arc jurassien, c'est-à-dire définir l'organisation fine du domaine Ingénieur, assurer tant la négociation que la communication vers l'intérieur et vers l'extérieur. Répartir les tâches entre les lieux d'activité.
Sous-groupe Santé	Mener à bien l'intégration des écoles de niveau HES de l'Arc jurassien actives dans le domaine de la santé, c'est-à-dire définir l'organisation fine du domaine Santé, assurer tant la négociation que la communication vers l'intérieur et vers l'extérieur. Elaborer les conditions d'admission. Répartir les tâches entre les lieux d'activité.
Groupe thématique Aspects juridiques	Elaborer un projet de convention pour la Haute Ecole ARC, assurer le soutien juridique de l'ensemble de la démarche ARC, proposer un règlement unique quant au statut du personnel de l'ensemble de la Haute Ecole ARC, ainsi que les lignes directrices d'une politique du personnel unifiée.
Groupe thématique Aspects financiers	Elaborer un dispositif financier intégrant les sources de revenus concernées, l'allocation des ressources, le contrôle de leur utilisation; élaborer les grandes lignes de la répartition des compétences en matière financière à l'intérieur de la Haute Ecole ARC; établir des projections financières sur quatre ans pour l'ensemble de la Haute Ecole ARC.

"Portrait" de la Haute Ecole ARC



Structure de direction de la Haute Ecole ARC



**Direction générale HE-BEJUNE**

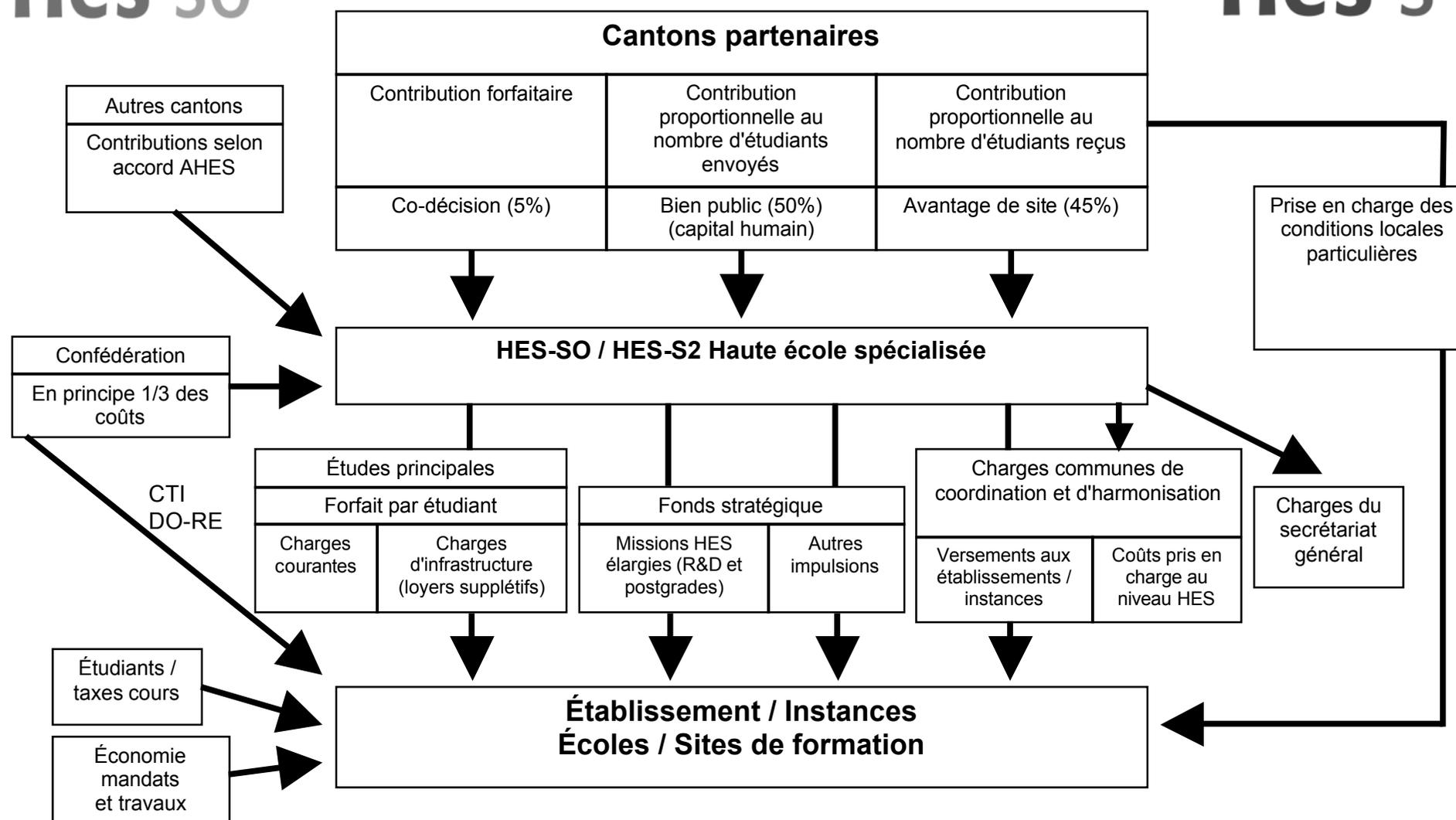
**Fonctions transversales**

**Directions et gestion des domaines**

**FB & PT** Formation de base et perfectionnement

**Ra D & TT** Recherche appliquée, développement et transfert

## Système de financement



*Sans le fonds de formation pratique HES-S2*

HES – Avril 2003

## Lexique des termes utilisés dans la Haute Ecole ARC

(Ce lexique ne revêt pas une valeur juridique)

### Admissible, admissibilité

Un candidat aux études est dit admissible lorsqu'il remplit toutes les conditions requises par le règlement d'admission de la formation concernée. Lorsque l'admissibilité du candidat est reconnue, il peut faire une demande d'admission dans n'importe quelle école ou *site* de la HES-SO/S2.

### Avantage de bien public

Montant forfaitaire que les cantons doivent payer à la HES-SO/S2 pour chaque étudiant envoyé dans une institution de cette *HES*, y compris dans son propre canton. Cette contribution est calculée pour couvrir les 50% du budget à charge des cantons des HES-SO/S2.

### Avantage de site

Montant forfaitaire que les cantons doivent verser à la HES-SO/S2 pour chaque étudiant accueilli dans l'une de ses institutions, y compris ceux provenant de son propre canton. Cette contribution représente l'avantage que peut retirer un canton par le fait de disposer d'un lieu de formation sur son territoire. Elle est calculée de manière à couvrir les 45% du budget à charge des cantons de la HES-SO/S2. A l'interne de la Haute Ecole ARC, des mécanismes financiers ont été établis pour répartir cet avantage de site entre les trois cantons.

### Centre de compétence

Réseau de ressources telles que laboratoires, chercheurs, etc. actifs dans des disciplines similaires ou complémentaires et capables de faire des travaux de recherche dans un domaine spécifique. Ces ressources peuvent appartenir à des institutions des HES-SO/S2 ou à des organes externes.

### Conditions locales particulières (CLP)

Différence entre le coût réel d'une école et ses ressources de financement octroyées à l'école par la HES-SO/S2. Si cette différence est négative, on parle de "solde non couvert". Ces différences sont à la charge des cantons. A l'interne de la Haute Ecole ARC, des mécanismes financiers ont été établis pour répartir ce financement entre les trois cantons.

### Coordinateur

Personne chargée de la coordination des activités d'une *mission* entre les *filières* lorsqu'il s'agit d'une école ou entre les *domaines* lorsqu'il s'agit de la Haute Ecole ARC.

### Crédit d'impulsion

Somme allouée à une école pour un projet de *recherche* préalablement agréé par le comité stratégique HES-SO/S2. Cette somme est prélevée dans la *réserve stratégique* de la HES-SO/S2.

### Crédits ECTS

Points alloués à un étudiant pour avoir suivi avec succès l'enseignement d'un *module*. Pour chaque *module* un descriptif décrit la manière dont il doit être validé (examen, contrôle permanent, travaux individuels, etc.). Une année d'études HES donne droit à 60

crédits. Le nombre de crédits nécessaire à l'obtention du diplôme varie en fonction de la durée des études. ECTS signifie "European credit transfer system".

### **Domaine**

Ensemble de *filiales* appartenant à un même groupe de métiers. Les domaines revêtent une importance particulière au sein de la Haute Ecole ARC qui en comporte quatre: domaine de l'ingénierie, domaine de l'économie, domaine des art appliqués et domaine de la santé. A chaque domaine correspond une école (*site* selon la convention HES-S2).

### **Doyen**

Titre donné à un enseignant expérimenté à qui l'on a confié une responsabilité particulière. Dans le *domaine* de l'ingénierie, il est d'usage que les responsables de *filiale* aient le titre de doyen.

### **Droit de codécision**

Contribution forfaitaire, égale pour chaque canton, versée aux HES-SO/S2 et représentant le 5% du budget global de ces dernières. Les trois cantons de la Haute Ecole ARC sont membres et ont à s'acquitter de cette contribution, ce qui leur donne le droit de siéger aux comités stratégiques et directeurs des HES-SO/S2.

### **Equivalent plein temps (EPT)**

Ressource(s) humaine(s) correspondant à une personne travaillant à plein temps. Un EPT peut être partagé par plusieurs personnes travaillant à temps partiel. Une personne travaillant à mi-temps représente 0.5 EPT.

### **Etablissement cantonal ou intercantional**

Regroupement de plusieurs écoles en une seule entité. La Haute Ecole ARC est un établissement intercantional pour la HES-SO. L'établissement intercantional est l'unité de liaison, principalement administrative, avec la HES-SO. Pour la HES-S2, la Haute Ecole ARC est une *instance intercantionale*.

### **Filière**

La filière est un cursus d'études qui conduit à un diplôme reconnu. Exemples de filières: "microtechniques" pour le *domaine* de l'ingénierie, "gestion d'entreprise" pour le *domaine* de l'économie, "soins infirmiers" pour le *domaine* de la santé et "design industriel et de produits" pour le *domaine* des arts appliqués.

### **Forfait**

Allocation versée par la HES-SO/S2 en fonction du nombre d'étudiants au titre de financement des études principales. Elle correspond à la moyenne suisse du coût de la formation de la *filiale* concernée.

### **Formation à temps partiel**

Etudes se déroulant sur une durée plus longue que la *formation à plein temps* et permettant aux étudiants d'exercer une autre activité en parallèle.

### **Formation continue**

Formation conçue pour être suivie en cours d'emploi et destinée à approfondir et perfectionner les connaissances acquises par des *formations de base*. Elle est en général ciblée sur des domaines très spécialisés.

### **Formation de base**

*Formation* dispensée à *plein temps*, à *temps partiel* ou *en cours d'emploi* permettant l'acquisition de toutes les connaissances nécessaires à l'obtention d'un diplôme HES.

### **Formation en emploi**

Formation dont les horaires sont organisés de manière à permettre de la suivre en conservant un emploi, c'est-à-dire en soirée, le samedi et partiellement durant la semaine.

### **Haute Ecole**

Ecole qui dispense une ou des formations de niveau HES et fait partie de la HES-SO/S2. La Haute Ecole ARC est une haute école.

### **Haute Ecole Spécialisée (HES)**

Entité régionale reconnue par la Confédération ou par la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique). La Haute Ecole ARC fait partie des HES-SO et HES-S2. La HES-SO est une des sept hautes écoles spécialisées reconnues par la Confédération. Il s'agit d'institutions équivalentes aux hautes écoles universitaires et aux écoles polytechniques fédérales, mais au niveau des métiers. La création et la gestion d'une HES sont soumises à autorisation du Conseil fédéral.

### **Instance cantonale ou intercantonale**

Regroupement de plusieurs *sites* de formation en une seule entité cantonale ou intercantonale. La Haute Ecole ARC est une instance intercantonale pour la HES-S2. L'instance intercantonale est l'unité de liaison, principalement administrative, avec la HES-S2.

### **Institut**

Un institut constitue une structure rassemblant les ressources humaines et matérielles d'un secteur d'activités spécifique d'un ou de plusieurs *domaines*. Il conduit des projets de recherche et des mandats et participe à l'activité des réseaux de son secteur. Dans le cadre de la stratégie de l'école, il a notamment pour but de développer le volume et la qualité des prestations de transfert de connaissances vers les entreprises et l'économie privée et publique et vers l'enseignement. Il contribue à la visibilité et à la notoriété de son (ses) école(s) de rattachement.

### **Lieu d'activité**

Emplacement physique où se déroulent les activités d'une école. Ce terme est employé pour les écoles qui dispensent leurs activités à plusieurs endroits.

### **Loyer supplétif**

Allocation versée par la HES-SO/S2 en fonction du nombre d'étudiants et destinée à couvrir les coûts d'infrastructure à charge des écoles ou établissements. Ce forfait est calculé en fonction de la surface nécessaire à chaque étudiant dans la branche considérée.

### **Masse critique**

Taille d'une école, comprise en nombre d'étudiants et d'enseignants, permettant d'atteindre des performances suffisantes en matière de qualité et de coûts. Pour la plupart des domaines, la Confédération fait des recommandations sous forme de nombres minimaux d'étudiants par *filière*.

### **Missions**

Tâches que doivent accomplir les écoles pour répondre aux exigences de la loi sur les HES. Elles sont au nombre de quatre: la formation de base, le perfectionnement, la recherche appliquée et le transfert de technologies ainsi que les échanges avec d'autres institutions nationales et internationales.

### **Modulaire**

Se dit d'une formation découpée en *modules* thématiques.

## **Module**

Unité d'enseignement regroupant les connaissances d'un sujet donné. Chaque module donne droit à un certain nombre de *crédits ECTS*. Chaque module acquis le reste même si l'étudiant change d'école ou de *filière*.

## **Orientation**

Nom donné aux options offertes par une *filière* donnée et qui orientent les études vers une spécialité particulière de la branche. Ces orientations, qui concernent en général une partie de la formation de dernière année et le travail de diplôme, ne sont pas offertes dans tous les *domaines*.

## **Perfectionnement**

Il s'agit d'une des quatre *missions* HES. Le perfectionnement comprend les études *postgrades*, mais également d'autres cours n'exigeant pas de conditions d'admission particulières. Il se termine par la remise d'une attestation.

## **Perfectionnement professionnel individuel (ppi)**

Formation permanente devant permettre à l'enseignant de maintenir et d'améliorer ses performances professionnelles. En général, l'école accorde 10% du total des heures dues pour cet usage.

## **Postgrade (études postgrades)**

Formation accomplie après l'obtention d'un diplôme HES, lequel est une condition à l'entrée dans ces formations. On distingue les formations postgrades (minimum 600 périodes) qui aboutissent à un diplôme postgrade HES et les cours postgrades (minimum 200 périodes) qui permettent d'obtenir un certificat. Selon les cas, ces études sont offertes comme *formation en emploi* ou formation à plein temps. Les études postgrades font partie de la *mission perfectionnement*.

## **Professeur HES**

Professeur exerçant son activité dans une école appartenant à la HES-SO ou HES-S2 à un taux minimal de 50% et consacrant 20% au moins de son activité aux missions autres que la *formation de base*, en particulier à la *Ra&D*.

## **Ra&D**

Voir *Recherche appliquée et développement*.

## **Recherche appliquée et développement (Ra&D)**

Il s'agit d'une des quatre *missions* HES. Elle consiste à mener des recherches directement liées à une application. Les projets de recherche doivent en principe se faire en collaboration avec un ou des partenaires privés ou institutionnels qui y participent financièrement. Ils sont menés par des *professeurs HES* et doivent engendrer des retombées sur l'enseignement.

## **Réserve stratégique**

Fonds destiné à financer notamment des travaux de *recherche* agréés par le comité stratégique HES-SO ou HES-S2. Ce fonds représente environ les 10% du budget annuel.

## **Secteur**

Terme utilisé uniquement dans le monde HES-S2 et qui est souvent considéré comme l'équivalent du *domaine* HES-SO. Ce terme n'est pas utilisé dans la Haute Ecole ARC.

## **Siège**

Le siège de la Haute Ecole ARC, qui est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, soit une personne morale, correspond au domicile d'une personne

physique. Le siège administratif de chaque domaine est quant à lui le lieu qui accueille la direction et l'administration.

### **Site**

Terme utilisé dans la convention HES-S2 où il remplace le terme école. Etant donné que cette signification est très éloignée du sens usuel donné à ce mot, il n'a pas pu être utilisé dans le vocabulaire de la Haute Ecole ARC. Cependant, au regard de la HES-S2, la Haute Ecole ARC dispose d'un site pour l'enseignement des soins infirmiers réparti sur deux *lieux d'activité*.

### **Spécialisation**

Ancienne dénomination pour *orientation*, mais est encore utilisée pour les études *postgrades*.

## TABLE DES MATIERES

<b>Résumé</b> .....	1
<b>I. Introduction</b> .....	2
<b>II. Aperçu historique</b> .....	2
1. Les missions HES .....	2
2. Le contexte de la formation HES en Suisse .....	3
3. Les HES de Suisse occidentale .....	3
4. La démarche de l'Arc jurassien, une évidente nécessité .....	4
5. Démarches, accords et déclaration d'intentions des cantons .....	4
<b>III. Phase de création</b> .....	5
1. Les forces HES dans les trois cantons .....	5
2. Les objectifs et la stratégie .....	6
3. Les organes et la conduite du projet .....	7
4. Les étapes du projet .....	8
<b>IV. La Haute Ecole ARC</b> .....	8
1. Présentation générale .....	8
2. Organisation et fonctionnement .....	9
3. Phase initiale et transitoire .....	10
<b>V. La convention</b> .....	10
Commentaires article par article .....	10
<b>VI. Le financement</b> .....	21
1. Principes financiers en vigueur à la HES-SO et à la HES-S2 .....	21
2. Mécanismes financiers appliqués à la Haute Ecole ARC .....	22
3. Faire mieux pour le même prix, c'est possible! .....	23
<b>VII. Conclusion</b> .....	24
Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention visant à la création de la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura et portant abrogation des dispositions légales relatives à la Haute école neuchâteloise (HEN) .....	25
Annexe 1: Convention concernant la Haute Ecole ARC Neuchâtel-Berne-Jura .....	27
<i>Annexe selon l'article 5 de la convention</i> .....	45
Annexe 2: Déclaration des gouvernements des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel concernant la réalisation d'une seule Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien (du 25 septembre 2000) .....	46
Annexe 3: Organisation et fonctionnement du projet .....	48
Annexe 4: "Portrait" de la Haute Ecole ARC .....	50
Annexe 5: Structures de direction de la Haute Ecole ARC .....	51

Annexe 6: Système de financement .....	52
Annexe 7: Lexique des termes utilisés dans la Haute Ecole ARC .....	53